

Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société Créos Luxembourg S.A. - Secteur gaz naturel.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment ses articles 51, paragraphe 5, point s), 51, paragraphe 7, point d) et 51bis, paragraphe 3 ;

Vu les documents pour l'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel, intitulés « Programme de transport », « Introduction » et « Annexes A à E », que Creos Luxembourg S.A. a communiqués à l'Institut le 5 décembre 2019 et complétés le 10 décembre 2019, et qui ont fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Institut du 13 décembre 2019 au 20 janvier 2020 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2015, le gestionnaire de réseau de transport au Luxembourg, Creos Luxembourg S.A., et le gestionnaire de réseau de transport en Belgique, Fluxys Belgium S.A., ont créé la zone de marché intégré BeLux pour laquelle des règles communes d'équilibrage ont été mises en place ;

Considérant que dans la zone de marché intégré BeLux les droits d'accès entrée-sortie de gaz naturel entre la Belgique et le Luxembourg ont été supprimés, que le hub Zeebrugge Trading Point (ZTP) est devenu le point d'échange de gaz de la zone intégrée, et que le point d'interconnexion Remich a évolué commercialement en reliant les hubs de NetConnect Germany (NCG) et ZTP ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. et Fluxys Belgium S.A. ont créé une société commune, Balansys S.A., pour la gestion de l'équilibrage commercial dans la zone BeLux ;

Considérant néanmoins que l'équilibrage commercial dans le réseau de transport belge par Balansys S.A. était soumis à la condition de l'approbation du programme d'engagement de Balansys S.A. par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ACER ;

Considérant que l'ACER a approuvé le programme d'engagement de Balansys S.A. par la décision n° 12/2019 du 16 octobre 2019 et que par conséquent le modèle de transport avec Balansys S.A. en tant que gestionnaire de l'équilibrage sur l'ensemble de la zone BeLux pouvait être mis en place dans le cadre du projet d'intégration BeLux ;

Considérant que la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a approuvé le 30 janvier 2020 la demande de Balansys S.A. de modifier les documents réglementaires pour la gestion de l'équilibrage commercial dans la zone BeLux ;

Considérant que les modifications des règles communes d'équilibrage de la zone BeLux ont également été arrêtées par le règlement ILR/G20/3 du 7 février 2020 modifiant le règlement E15/39/ILR du 28 août 2015 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation, des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux ;

Considérant que la CREG a décidé le 13 février 2020 d'approuver les documents réglementaires pour le transport de gaz naturel de Fluxys Belgium visant notamment le transfert par Fluxys Belgium S.A. à Balansys S.A. de l'activité de gestion de l'équilibrage commercial du réseau de transport belge ;

Considérant que la modification des règles communes d'équilibrage requiert également une adaptation des règles d'accès au réseau de transport géré par Creos Luxembourg S.A. ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société Creos Luxembourg S.A. dans la zone de marché intégré BeLux, telles qu'elles sont définies dans les documents intitulés « Programme de transport », « Introduction » et « Annexes A à E », figurant en annexe, sont arrêtées.

Art. 2.

Les règles d'accès arrêtées par le présent règlement sont à publier par la société Creos Luxembourg S.A. sur son site internet.

Art. 3.

Le règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. est abrogé.

Art. 4.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

***Services de transport et règles d'accès aux capacités de transport
sur le réseau Creos dans la zone BeLux***

Annexe au Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION



Programme de Transport de Creos

Version 2.0

(Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)



Description de l'Offre de Service

EXONERATION DE RESPONSABILITE	3
1 INTRODUCTION	4
2 LE TRANSPORT AU LUXEMBOURG	5
2.1 RESEAU PHYSIQUE DE TRANSPORT AU LUXEMBOURG	5
2.2 ORGANISATION DE L'AIRE DE TRANSPORT DE CREOS DANS LA ZONE BELUX	5
2.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MODELE COMMERCIAL	7
3 SERVICES OFFERTS	8
3.1 SERVICES D'ENTREE ET DE SORTIE AU POINT D'INTERCONNEXION.....	8
3.2 SERVICES AUX POINTS DE FOURNITURE.....	9
4 SOUSCRIPTION DE SERVICES ET REGLES D'ALLOCATION	10
5 REGLES OPERATIONNELLES	12
5.1 NOMINATIONS	12
5.2 MESURE ET ALLOCATION	12
5.3 TRANSMISSION DE DONNEES	13
6 FACTURATION	14
7 COMMENT NOUS CONTACTER ?	15



EXONERATION DE RESPONSABILITE

Le présent document (le « Programme de Transport de Creos ») reprend certaines informations relatives au modèle de transport et aux services connexes offerts par Creos Luxembourg S.A (ci-après Creos). Il peut être modifié de temps à autre, tous les changements sont sujets à l'approbation formelle de l'Autorité de Régulation luxembourgeoise : l'Institut luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par « ILR ».

En outre, les informations reprises dans ce Programme de Transport ne peuvent en aucun cas être interprétées comme donnant lieu à un quelconque droit contractuel dans le cadre des relations entre Creos et toute autre partie prenante.



1 INTRODUCTION

En plus du Modèle de Marché Intégré BeLux, ce document, dénommé « Programme de Transport de Creos » décrit les services de transport offerts par Creos conformément aux conditions contractuelles du « Contrat Cadre Fournisseur » (ci-après le « CCF ») et du « Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport » (ci-après le « CUR »), ainsi qu'avec les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux (règles d'accès et procédures applicables au Luxembourg dans le cadre du nouveau marché intégré).

Ces documents sont établis par Creos et approuvés par l'ILR. Ces documents et les tarifs régulés en vigueur au Luxembourg peuvent être consultés sur le site internet de Creos "www.creos.net".

Creos a été désigné comme gestionnaire indépendant du réseau de transport de gaz naturel au Luxembourg (tel qu'établi dans le chapitre 6 section 1 de la Loi Modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel au Luxembourg, ci-après « la Loi »).

Les activités de transport de gaz de Creos au Luxembourg et les aspects tarifaires s'y rapportant sont régulés par l'ILR.

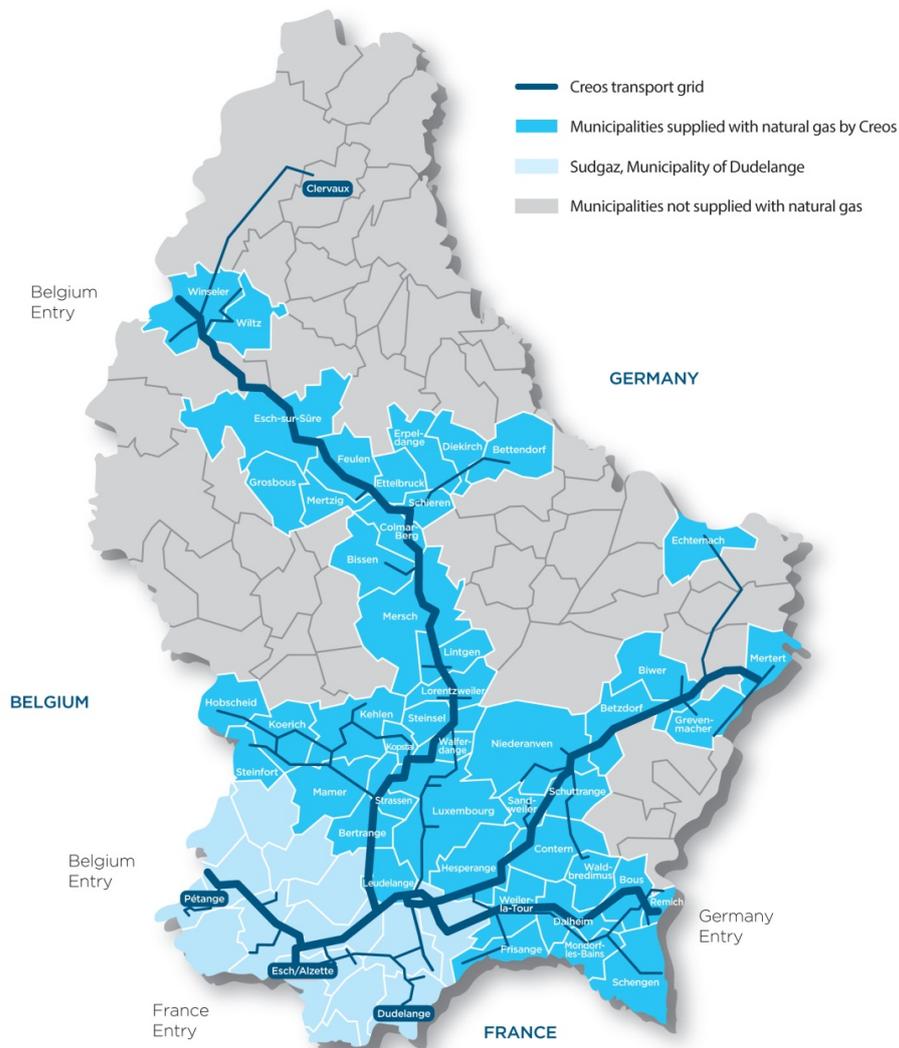
Le présent Programme de Transport a été établi à titre informatif, et comporte des informations qui sont détaillées dans les règles d'accès pour les capacités de transport. Les services décrits ci-après peuvent être souscrits via la signature du CCF ou du CUR selon le cas.

Comme décrit dans le Modèle de Marché Intégré BeLux, un unique système d'équilibrage est mis en place sur la Zone BeLux et est réalisé par le Coordinateur d'Equilibre. Davantage d'informations sur l'équilibrage peuvent être trouvées dans le Programme d'Equilibrage publié par ce coordinateur.



2 LE TRANSPORT AU LUXEMBOURG

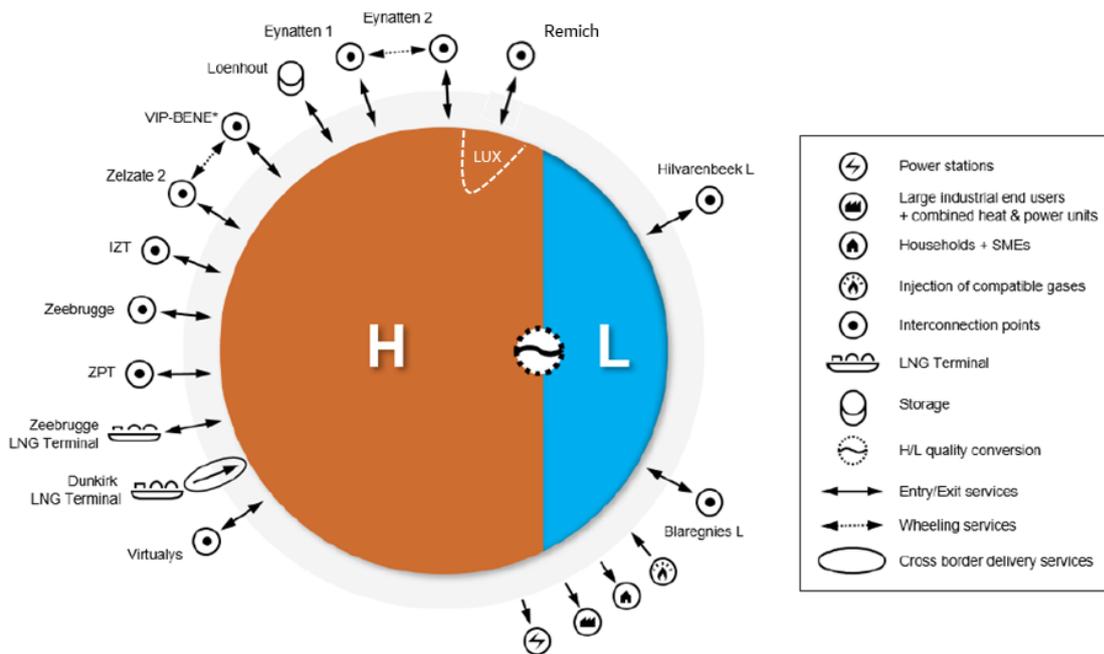
2.1 RESEAU PHYSIQUE DE TRANSPORT AU LUXEMBOURG



Au sein de la Zone BeLux, couvrant les réseaux de distribution et de transport belges et luxembourgeois, il n’y a plus de frais d’entrée et de sortie entre les réseaux de transport belges et luxembourgeois et le Zeebrugge Trading Point (ZTP) devient le point d’échange virtuel de gaz pour l’ensemble du marché intégré.

Le réseau de transport de Creos dans la Zone BeLux ne transporte que du gaz H (gaz à haut pouvoir calorifique). Il est constitué d’environ 300 kilomètres de canalisations et d’un point d’interconnexion (Remich) permettant l’arrivée de gaz naturel venant d’Allemagne dans la Zone BeLux.

2.2 ORGANISATION DE L’AIRE DE TRANSPORT DE CREOS DANS LA ZONE BELUX



* Replaces 's Gravenvoeren, Zelzate 1 and Zandvliet H after the introduction of VIP-BENE

Au sein du marché intégré BeLux, les parties étant actives sur la Zone de Transport de Creos sont décrites ci-dessous.

Creos est le gestionnaire du réseau de transport (GRT) détenant et exploitant le réseau de transport luxembourgeois de gaz naturel à haute pression (gaz H).

Un utilisateur du réseau de transport (aussi dénommé « shipper ») est une société demandant à Creos de transporter du gaz naturel dans le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, via des capacités de transport contractées aux conditions définies dans le CCF signé entre l'utilisateur du réseau de transport et Creos.

Un gestionnaire de réseau de distribution est une société distribuant du gaz naturel à basse pression aux clients raccordés à son réseau, y compris les ménages ainsi que les petites et moyennes entreprises. Il y a trois gestionnaires de réseau de distribution au Luxembourg (Creos, Sudgaz et Ville de Dudelange) connectés au réseau de transport haute pression de Creos.

Le client final est le consommateur de gaz naturel. Les clients finals peuvent être directement raccordés au réseau de Creos à un point de fourniture industriel, ou être raccordés à un réseau de distribution via le point de fourniture distribution.

Les clients directement raccordés au réseau de transport de Creos sont dénommées les « Clients Finals aux points de fourniture industriels ». Les connexions physiques sont décrites contractuellement dans le Contrat de Raccordement signé par les Clients Finals aux points de fourniture industriels et Creos.

D'autre part, les ménages et les petites et moyennes entreprises connectés à un réseau de distribution n'ont pas de relation contractuelle directe pour le réseau de transport de Creos.



Un négociant est une partie transférant des titres de gaz sur la Zone BeLux, grâce aux services de négoce offert par l'opérateur du hub ZTP (qui peuvent être des services de négoce notionnel ou physique)

Le Coordinateur d'Equilibre sur la Zone BeLux fournit les services d'équilibrage et de règlement conformément au contrat d'équilibrage devant être signé par les utilisateurs du réseau de transport actifs sur la Zone BeLux.

2.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MODELE COMMERCIAL

Un modèle Entry/Exit sur la Zone H d'un marché intégré

Creos offre des services de transport aux utilisateurs du réseau de transport dans un modèle entry/exit, avec des services d'entrée au point d'interconnexion Remich permettant à un utilisateur du réseau de transport d'injecter une quantité de gaz naturel dans la zone H de la Zone BeLux.

Les services de sortie permettent à l'utilisateur du réseau de transport de soutirer une quantité de gaz naturel disponible dans la zone H de la Zone BeLux à un point de sortie du réseau de transport de Creos.

La section 3 contient plus d'information sur les services d'entrée et de sortie.

Le point d'interconnexion Remich : accès luxembourgeois à la Zone BeLux

Seul Creos commercialise des services d'entrée au point d'interconnexion Remich. Il n'existe pas de service de sortie sur ce point d'interconnexion. Le gaz naturel ayant pénétré la zone BeLux par le point d'interconnexion Remich peut :

- Etre livré à un point de fourniture au Luxembourg ;
- Etre livré à un point de fourniture ou en sortie d'une interconnexion en Belgique ;
- Etre négocié sur le ZTP (Zeebrugge Trading Point).



3 SERVICES OFFERTS

Les services de capacité d'entrée et de sortie de différents types sont disponibles et peuvent être souscrits indépendamment :

- **Capacité ferme conditionnelle d'entrée**, offerte en tant que service d'entrée au point d'interconnexion Remich sous des conditions commerciales spécifiques et sujettes à des obligations de nominations dues à des restrictions physiques sur le réseau de transport de Creos.
- **Capacité ferme de sortie**, offerte aux points de fourniture industriels et au point de fourniture distribution, toujours disponible et utilisable dans des conditions d'exploitation normales.

3.1 SERVICES D'ENTREE ET DE SORTIE AU POINT D'INTERCONNEXION

Les services d'entrée au point d'interconnexion Remich permettent d'injecter du gaz naturel dans la zone H de la Zone BeLux à ce point. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des services disponibles à ce point.

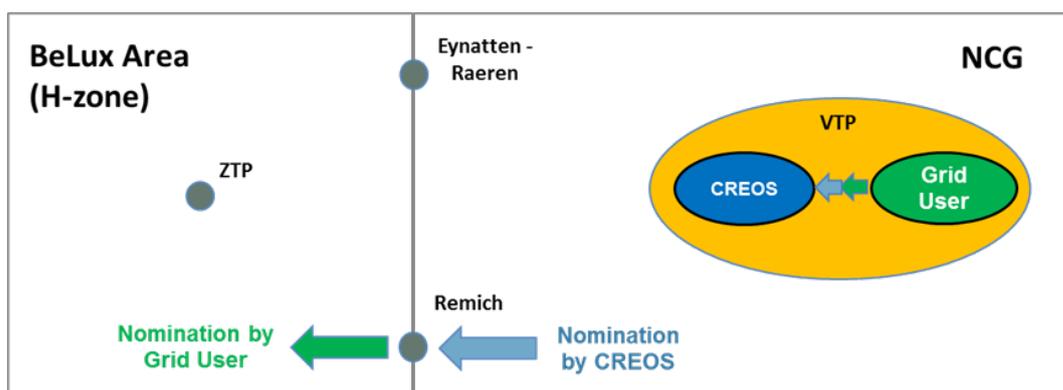
Point d'interconnexion		Type de capacité d'Entrée		
		Ferme	Backhaul	Conditionnelle
H-gas	Remich	-	-	X

X : le service est offert et peut être contracté dans les disponibilités indicatives telles que publiées sur le site web de Creos

- : le service n'est pas disponible

Les caractéristiques principales du produit spécifique de capacité offert à Remich sont les suivantes : C'est un produit d'entrée dans la Zone BeLux via le point d'interconnexion Remich. Il est offert à la zone BeLux sous forme de produits trimestriels disponibles à un prix de réserve approuvé par l'« ILR » pour des enchères récurrentes réalisées sur une plateforme de réservation (PRISMA ou un outil de commercialisation de capacité alternatif).

L'utilisation de ce produit spécifique de capacité est sujet à des obligations de nominations et à des restrictions dépendantes de la prévision de consommation au Luxembourg (largement dépendante des conditions météorologiques). Ces obligations et restrictions s'appliquant sur l'utilisation d'un tel produit sont publiées par Creos avant le début des enchères et sont sujettes à des adaptations jusqu'à la veille du jour de livraison du gaz naturel.



Plus de détails sur les opportunités commerciales sont décrits dans l'Annexe E des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux

Le service de transport ainsi souscrit pour la capacité conditionnelle est sujet aux termes et conditions du CCF, et est toujours disponible et utilisable dans des conditions d'exploitation normales.



Services de sortie à Remich :

- Les utilisateurs du réseau de transport n'ont pas besoin de souscrire de capacité de sortie à Remich côté allemand. Creos souscrit et exploite cette capacité pour le compte de l'utilisateur du réseau de transport qui aura souscrit le produit spécifique de capacité en faisant ainsi un produit bundlé NCG/ZTP.
- Il n'y a pas de capacité de sortie à Remich côté luxembourgeois.

3.2 SERVICES AUX POINTS DE FOURNITURE

Les services de sortie aux points de fourniture permettent de soutirer du gaz de la zone-H de la Zone BeLux aux points de fourniture au Luxembourg.

Point de fourniture	Ferme	Interruptible
Industriel	X	-
Distribution	X	-

X : le service est offert et peut être contracté dans les disponibilités indicatives telles que publiées sur le site web de Creos

- : le service n'est pas disponible

3.2.1 Service de sortie offert aux points de fourniture

Pour les points de fourniture industriels (voir définition au §2.2), les services de sortie fermes peuvent être souscrits pas l'utilisateur du réseau de transport ou le client final au point de fourniture industriel.

Les services de transport de sortie offerts aux points de fourniture industriels sont fermes et à hauteur d'une quantité déterminée annuellement sur base calendaire.

Au point de fourniture distribution (capacité de sortie vers les réseaux de distribution), il n'y a pas de souscriptions explicites de service de sortie par les utilisateurs du réseau de transport. La capacité de pointe est calculée sur la base des données historiques de consommation par une méthodologie décidée avec les gestionnaires de réseau de distribution et telle que décrite dans l'annexe B des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux.

3.2.2 Disponibilité d'utilisation de chaque service de sortie

Les services de transport fermes alloués/souscrits sont sujets aux termes et aux conditions:

- du CCF et du CUR pour des services de sortie vers un point de fourniture industriel ;
- ou
- du contrat signé par Creos et le gestionnaire de réseau de distribution correspondant pour des services de sortie vers la distribution.

Ces services sont toujours utilisables dans des conditions d'exploitation normales.



4 SOUSCRIPTION DE SERVICES ET REGLES D'ALLOCATION

Pour souscrire et utiliser des services de transport, une partie qui n'est pas client final doit tout d'abord s'inscrire comme utilisateur du réseau de transport ce qui implique la signature du CCF. Le CCF est conclu pour une période indéterminée. Le formulaire de confirmation de services est le formulaire contractuellement valable, utilisé pour confirmer les services souscrits selon les termes de ce contrat.

Pour souscrire et utiliser des services de transport, un client final doit disposer d'un CUR valide et signé.

Les services de capacité aux points de fourniture industriels décrits dans la présente brochure peuvent être souscrits auprès de Creos par écrit (lettre, fax ou e-mail), au moyen d'un formulaire de demande de services de transport (les formulaires sont disponibles dans l'Annexe D des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux). Les services de capacité aux points de fourniture industriels peuvent être souscrits pour une période minimale d'un mois pour la quantité décidée chaque année pour l'année suivante. Il n'y a, en général, pas de période maximale.

Le produit spécifique de capacité à Remich (produit trimestriel alloué par bloc) peut uniquement être souscrit en participant à une procédure d'enchères sur une plateforme publique de réservation (PRISMA ou un autre outil de commercialisation).

Les tarifs régulés applicables pour chacun des services décrits dans ce document sont approuvés par l' « ILR » et peuvent être consultés sur le site internet de Creos **www.creos.net**.

4.1.1 Souscription de service aux points de fourniture industriels

Les services de capacité aux points de fourniture industriels peuvent être souscrits à hauteur d'une quantité déterminée pour chaque année civile. Par défaut, Creos utilise la pointe de consommation historique telle que décrite dans l'annexe B des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux. Le client final ou l'utilisateur du réseau de transport actif au point de fourniture du client final sont autorisés à demander une quantité modifiée pour le point de fourniture du client final.

4.1.2 Souscription du produit spécifique de capacité au point d'Interconnexion Remich via une plateforme de réservation / mécanisme d'allocation

Le produit spécifique est offert via des enchères sur une plateforme de réservation :

- Soit la plateforme de capacité PRISMA ;
- Soit un autre outil de commercialisation.

L'utilisateur du réseau de transport doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir participer au processus d'enchères :

- Accepter les termes et conditions générales de la plateforme de réservation de capacité (pour PRISMA voir <https://corporate.PRISMA-capacity.eu>)
- Avoir un CCF valide et en vigueur avec Creos
- Avoir un Balancing Agreement valide et en vigueur avec le Coordinateur d'Equilibre de la Zone BeLux ;
- Avoir un compte d'équilibrage valide sur le hub NetConnect Germany (NCG) et être autorisé à échanger des quantités de gaz sur le point d'échange virtuel du hub NCG.

Le produit de capacité spécifique est alloué par des enchères conformément au mécanisme d'enchère ascendante.



Si des utilisateurs de réseau de transport arrêtent leurs offres après le même palier final de prix, le produit de capacité spécifique n'est pas alloué par la plateforme de réservation mais par une procédure de dernier appel lancé par Creos et limité aux utilisateurs du réseau de transport ayant été actifs lors du dernier tour d'enchères.

De plus amples détails sont fournis dans l'Annexe E des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux.

Si PRISMA est utilisé comme plateforme de réservation, les enchères auront lieu selon le calendrier validé à l'échelle européenne qui est déterminé annuellement et publié sur le site internet de l'ENTSOE, mais aussi sur ceux de PRISMA et de Creos.



5 REGLES OPERATIONNELLES

5.1 NOMINATIONS

Pour notifier à Creos la quantité de gaz naturel qui est livrée au point d'interconnexion Remich et à chaque point de fourniture industriel, l'utilisateur du réseau de transport envoie des nominations et, le cas échéant, des renominations à Creos, conformément à la procédure détaillée dans l'annexe C des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux. Aucune nomination ne doit être envoyée en ce qui concerne le point de fourniture distribution.

Une nomination est un message électronique normalisé, envoyé par l'utilisateur du réseau de transport via le protocole Edig@s. Il fait référence à une journée gazière spécifique (une journée gazière commence à 6h00 et prend fin à 6h00 le jour suivant, heure luxembourgeoise) et à un point spécifique. Pour chaque heure de la journée gazière concernée, il mentionne les quantités de gaz naturel, exprimées en kWh, que l'utilisateur du réseau de transport souhaite injecter ou prélever à hauteur du point concerné dans le cadre des services qu'il a souscrits (ou qui ont été souscrits par le client final).

Le planning des cycles de nomination et de renomination pour une journée gazière déterminée est décrit dans les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux, et est basé sur la pratique commerciale commune EASEE-gas¹.

5.2 MESURE ET ALLOCATION

Les procédures de mesurage sont spécifiées dans le CCF et le CUR. Sur la base des services de mesurage portant sur les mesures effectuées dans les installations de mesurage, sur la validation des mesures et le rapatriement des mesures, Creos alloue aux utilisateurs du réseau de transport concerné(s) des quantités de gaz sur base horaire au point d'interconnexion Remich et aux points de fourniture industriels finals. L'unité d'allocation est le kWh.

Deux types d'allocations peuvent être distingués :

- D'une part, l'allocation provisoire basée sur la mesure provisoire horaire et communiquée au client final dans les 30 minutes suivant l'heure pour l'aider à adapter sa position d'équilibre telle que calculée par le coordinateur d'équilibre. En cas d'échec de la mesure provisoire, la mesure peut être remplacée par une meilleure estimation (valeur de remplacement) dans l'allocation provisoire. L'allocation provisoire est envoyée par Creos au coordinateur d'équilibre pour déterminer la position horaire de déséquilibre dans la Zone BeLux.
- D'autre part, l'allocation validée est basée sur les mesures validées que Creos détermine au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois pour lequel les allocations doivent être validées, et qui est utilisée pour les règlements finaux de gaz entre Creos et l'utilisateur du réseau de transport. Si les allocations provisoires diffèrent des allocations finales, il en résulte un règlement financier entre Creos et l'utilisateur du réseau de transport afin de compenser cette différence. Le règlement d'allocation est pris en compte financièrement durant le cycle de facturation suivant.

En ce qui concerne les points de fourniture industriels, l'allocation énergétique de prélèvement allouée aux utilisateurs du réseau de transport est déterminée selon le contrat d'allocation applicable à ce point de fourniture industriel (contrat entre Creos, le client final au point de fourniture industriel et les utilisateurs du réseau de transport lui fournissant du gaz naturel) pour qu'un même point de fourniture industriel puisse être approvisionné par plusieurs utilisateurs de réseau de transport.

¹ EASEE-gas Common Business Practice 2003-002/01 "Harmonization of the Nomination and Matching Process", telle qu'approuvée le 18 février 2004 (voir <http://www.easee-gas.org/cbps.aspx>)



En ce qui concerne le point de fourniture distribution, l'allocation est basée sur la valeur télémessurée au point de connexion avec le réseau de distribution (approche top-down), ainsi que sur le portefeuille client de l'utilisateur du réseau de transport sur ce réseau de distribution. Ce portefeuille peut comporter des clients finaux télémessurés et/ou des clients finaux basés sur le profil (SLP).

5.3 TRANSMISSION DE DONNEES

Conformément à ses obligations en matière de transparence résultant de la réglementation européenne et de la Loi luxembourgeoise, Creos publie des informations relatives aux données opérationnelles de son réseau de transport sur son site web (**www.creos.net**), où les acteurs de marché peuvent trouver de nombreuses informations utiles. Les données relatives à tous les paramètres pertinents sont mises à jour chaque heure ou chaque jour, selon le cas, et les utilisateurs du réseau de transport peuvent obtenir des rapports personnalisés selon leurs besoins spécifiques.

Dans le cadre du CCF ou du CUR Creos propose également des services de données personnalisés via la plate-forme électronique de données, à laquelle seuls les utilisateurs du réseau de transport ou les clients finals peuvent accéder de manière privée, afin de leur permettre de visualiser, de consulter ou de télécharger leurs propres données d'exploitation individuelles, telles que

- des mesures horaires au point d'interconnexion Remich et aux points de fourniture industriels où ils sont actifs ;
- des données d'allocation horaires pour les points d'interconnexion et les points de prélèvement où ils sont actifs² ;

et

- toutes les données requises pour contrôler les factures de Creos.

² Les données relatives à l'allocation sont également fournies par l'intermédiaire de messages électroniques standardisés basés sur le protocole Edig@s



6 FACTURATION

Selon les termes et conditions du CCF et du CUR, les factures sont généralement émises mensuellement par Creos vers les utilisateurs du réseau et les clients finals.

Les factures sont transmises soit par voie électronique, soit par lettre ou par fax. Une copie de chaque facture et de ses annexes connexes est mise à disposition de manière privative sur la plate-forme électronique de données. De manière générale, les factures sont payables endéans les 30 jours ouvrables suivant leur date de réception ; le non-respect des modalités de paiement habilite Creos à exiger de l'utilisateur du réseau de transport la mise à disposition de ses sécurités financières ou à suspendre ses services.

Les gestionnaires de réseau de distribution recevront une facture mensuelle basée sur un calcul annuel : le montant leur étant facturé chaque mois est identique au cours d'une année civile. Pour plus de détails, se référer à l'annexe B des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux.

Comme détaillé dans l'annexe A des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux, deux types de factures sont émises vers les utilisateurs du réseau de transport ou les clients finals, en ce qui concerne la redevance mensuelle totale de leurs services souscrits :

- La facture mensuelle FIX ;
- La facture mensuelle VAR.

Les redevances suivantes sont facturées dans la facture mensuelle FIX :

- Les redevances mensuelles de capacité.

Les redevances suivantes sont facturées dans la facture mensuelle VAR :

- Le dépassement de capacité ;
- Le règlement d'allocation ;
- Le règlement Remich.



7 COMMENT NOUS CONTACTER ?

Veillez adresser toute demande d'informations complémentaires et toute question relative à l'offre de services à :

Creos Luxembourg S.A.

2, rue Thomas Edison, Strassen

Adresse postale: L-2084 Luxembourg

www.creos.net

e-mail: info@creos.net



REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS LA ZONE BELUX

Introduction

Version 2.0

(règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Objet.....	3
2. Champ d'application	4
3. Définitions.....	4
4. Divisibilité.....	4
5. Statut et cohérence des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	6
5.1. Consultation et soumission des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	6
5.2. Publication du statut des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	6
6. Interprétation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	7
7. Structure des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	8

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction*

1. Objet

Au sein de la zone d'équilibrage de la Zone BeLux, couvrant à la fois le Luxembourg et la Belgique, le Réseau de Transport est exploité par le Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) Fluxys Belgium S.A (ci-après « Fluxys ») en Belgique et par Creos Luxembourg S.A. (ci-après « Creos ») au Grand-Duché de Luxembourg. Bien que la Zone BeLux soit considérée comme un marché de gaz commun, tous les Services de Transport (aux Interconnexions comme aux Point(s) de Fourniture) seront commercialisés par les GRT envers les Utilisateurs du Réseau raccordés sur leur propre Réseau de Transport National.

Les flux de gaz entrant dans la Zone BeLux peuvent être acheminés à n'importe quel point de sortie de la Zone BeLux sans souscription de Service de Transport transfrontalier et cela indépendamment du GRT en charge de l'exploitation des points d'entrée et de sortie.

Les présentes règles d'accès traitent uniquement des Services de Transport commercialisés par Creos pour les Points de Fourniture situés aux Luxembourg et pour le Point d'Interconnexion Remich. En ce qui concerne les Services de Transport concernant les Points de Fourniture et les Points d'Interconnexion situés en Belgique, il faut se référer aux Règles d'Accès pour le Transport publié par Fluxys.

Les présentes règles d'accès sont constituées d'un ensemble standard de termes et de conditions régissant l'accès régulé aux Services de Transport offerts par le GRT Creos conformément à la Loi Modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Conformément à la Loi susmentionnée, et plus particulièrement dans le but de fournir un accès transparent et non-discriminatoire au Réseau de Transport, le GRT Creos établit et publie les présentes règles sur la gestion des Services de Transports offerts aux Points de Fourniture Industriels, au Point de Fourniture Distribution et au Point d'Interconnexion Remich dans la Zone BeLux.

Les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux ont pour but de définir les procédures relatives aux Services de Transport offerts par Creos aux Utilisateurs du Réseau et aux Clients Finaux sur son réseau de transport.

Ces Services de Transport sont soumis aux termes et conditions des Contrats Cadre Fournisseur (« CCF ») et des Contrats d'Utilisation du Réseau de Transport (« CUR ») conclus respectivement avec les Utilisateurs du Réseau et les Clients Finaux aux Points de Fourniture Industriels.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction*

2. Champ d'application

Les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux s'appliquent à tout Utilisateur du Réseau et à tout Client Final ayant souscrit des Services de Transport aux Points de Fourniture Industriels auprès du GRT Creos.

3. Définitions

A moins que les présentes règles d'accès n'en donnent une autre définition, chaque terme ou expression des présentes règles d'accès commençant par une majuscule est couvert par la définition reprise dans le CCF et le CUR du GRT Creos.

Il faut cependant tenir compte des correspondances de définitions entre les documents réglementaires luxembourgeois comme indiqué ci-dessous :

Tableau 1 - Tableau de correspondance de définitions entre les documents réglementaires luxembourgeois

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	CCF/CUR sur le réseau de transport	Code de Distribution	Remarque
Client Final	Client Final	Client Final	Selon les cas, il désigne celui qui est sur la Distribution ou sur le Transport
Utilisateur du Réseau (idem terminologie Fluxys)	Fournisseur	Shipper	Il désigne l'entité ayant signé un Contrat Cadre Fournisseur avec le GRT Creos

Par ailleurs, les « Contrat Cadre Fournisseur » et « Contrat d'Utilisation du Réseau » utilisent la terminologie Coordinateur d'Equilibre alors que le Code d'Equilibrage et le Contrat d'Equilibrage utilisent la terminologie Opérateur d'Equilibrage.

4. Divisibilité

La nullité d'une disposition des présentes règles d'accès ou d'une annexe, d'un addendum ou d'une partie d'une annexe ou d'un addendum n'a aucun impact sur la validité de l'ensemble des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction*

Creos dans la Zone Belux. Si une disposition des présentes règles d'accès est considérée comme invalide ou non exécutoire, ladite disposition (pour autant qu'elle soit invalide ou non exécutoire) n'est pas applicable et est réputée ne pas faire partie des présentes règles d'accès, sans toutefois hypothéquer la validité des autres dispositions.

Conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, le GRT Creos consulte alors chaque Utilisateur du Réseau et lui soumet une proposition afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition de remplacement valide et exécutoire dont la finalité est aussi proche que possible de la finalité visée par la disposition invalide ou non exécutoire, et intègre cette modification dans les présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone Belux.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction

5. Statut et cohérence des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux

5.1. Consultation et soumission des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux

Conformément à la Loi Modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'approbation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux (première version et révisions) a lieu comme suit :

- a) Le GRT doit soumettre une proposition des règles d'accès au réseau de transport à l'Autorité de Régulation ;
- b) L'Autorité de Régulation consulte le marché ;
- c) L'Autorité de Régulation évalue les commentaires faits par les acteurs du marché avant d'arrêter le contenu desdites règles d'accès.

5.2. Publication du statut des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux

La version en vigueur des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux est toujours disponible sur le site web du GRT Creos. En outre, chaque version portera un numéro de version unique correspondant à sa date de validation par l'Autorité de Régulation compétente (Institut Luxembourgeois de Régulation).

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction*

6. Interprétation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux

Dans les présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux :

- a) sauf mention contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause des présentes règles d'accès, les références à un paragraphe d'une Partie renvoient à un paragraphe de la même Partie des présentes règles d'accès, et les références à une annexe renvoient à une Annexe des présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux. Les annexes font partie intégrante des présentes règles d'accès ;
- b) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture, et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu des présentes règles d'accès ;
- c) chaque référence à un statut, une loi, une ordonnance, un règlement, une législation déléguée ou une résolution afférents, renvoie à ce statut tel qu'amendé, modifié ou remplacé au fil du temps, et à chaque loi, ordonnance, règlement, législation déléguée ou résolution afférents ;
- d) les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport proposés par Creos sur son Réseau de Transport.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Introduction*

7. Structure des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux

Section	Titre
Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux Introduction
Annexe A	Modèle de Transport
Annexe B	Souscription et Allocation de Services
Annexe C	Procédures Opérationnelles
Annexe D	Formulaires
Annexe E	Produit de Capacité Spécifique (IP Remich)



REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS LA ZONE BELUX

Annexe A

Modèle de Transport

Version 2.0

(règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

Table des matières

Table des matières	2
1. Interprétation de l'Annexe A	3
2. Définitions	3
2.1. Conventions de définition et de dénomination	3
2.2. Liste de définitions	4
3. Nominations, Mesures et Allocations	9
3.1. Vue d'ensemble	9
3.2. Nominations	9
3.3. Mesures	9
3.4. Allocations	9
4. Services de Capacité	10
4.1. Caractéristiques du MTSR souscrit au Point d'Interconnexion Remich	10
4.2. Caractéristiques des MTSR souscrits aux Points de Fourniture Industriels	10
4.2.1. Services de Transport disponibles	10
4.2.2. Service : Sortie	10
4.2.3. Type de Capacité	11
4.3. Tarifs	11
4.3.1. Tarif à un Point de Fourniture Industriel	11
4.3.2. Tarifs au Point de Fourniture Distribution	11
4.4. Vue d'ensemble des Services de Transport aux Points de Fourniture situés au Luxembourg..	12
4.5. MTSR : unité	12
4.6. Dépassements de Capacité aux Points de Fourniture	12
5. Règlement d'Allocation	12
5.1. Règlement d'Allocation Vente par Utilisateur du Réseau	13
5.2. Règlement d'Allocation Achat par Utilisateur du Réseau	13
6. Facturation	13
6.1. Généralités	13
6.2. Facture Mensuelle Fixe	14
6.2.1. Redevances Mensuelles de Capacité	14
6.3. Facture Mensuelle VAR	14
6.3.1. Dépassement de Capacité	14
6.3.2. Règlement d'Allocation	15
6.3.3. Règlement Remich	15

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

1. Interprétation de l'Annexe A

Dans la présente Annexe :

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente *Annexe* et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* de la présente *Annexe* ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans le Contrat Cadre Fournisseur ou dans le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente *Annexe* ;
- les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Creos Luxembourg S.A. (ci-après "Creos").
- le Point d'Interconnexion Remich est traité dans l'annexe E

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans les Contrat Cadre Fournisseur et Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport s'appliquent à la présente Annexe A. Les termes, paramètres et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe A et qui n'ont pas été définis dans le Contrat Cadre Fournisseur ou le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport revêtent la signification décrite à la section 2.2. Chaque définition fait référence à la partie où elle est détaillée.

2.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans la présente Annexe sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- Indices de fonction de somme (p.ex. $\sum_{\text{indice}} \text{variable}_i$), fonctions *max* et *min* :
 - *d* = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière
 - *m* = somme de valeurs par Journée Gazière du Mois Gazier *m*
 - (*tous*) *Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices : *h* = horaire ; *d* = journalier ; *m* = mensuel ; *q* = trimestriel ; *y* = annuel
- préfixe (tarifs) : *T* = Tarif régulé
- préfixe : *X* = Sortie

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

- préfixe (nominations, allocations) : *E* = Energie
- suffixe : *M* = Mesure ; *N* = Nomination ; *A* = Allocation
- suffixe prime (') = final (allocation) ou dernier (nomination) ; l'absence de signe prime signifie provisoire (allocation) ou initiale (nomination)
- préfix (incitation) : *E* = Excès ou Excédent ; *I* = Incitation
- indices (Point): *XP* = Point de Fourniture Industriel ; *SXP* : Point de Fourniture Industriel Spécifique
- indices : *g* = Utilisateur du Réseau ; *eu* = Client Final au Point de Fourniture Industriel

2.2. Liste de définitions

Les termes, les variables et les paramètres utilisés dans la présente Annexe sont définis ci-dessous :

<i>AS_{d,g}</i>	Règlement d'Allocation M+20 jours – valeur journalière par Utilisateur du Réseau <i>g</i> , compensant la différence entre les allocations provisoires et les allocations finales, exprimée en kWh, conformément à la section 5.
<i>ASGP_{d,g}</i>	Règlement d'Allocation Achat par Utilisateur du Réseau M+20 jours – valeur journalière par Utilisateur du Réseau <i>g</i> , achat compensant une valeur négative de Règlement d'Allocation (<i>AS_{d,g}</i>), exprimée en €, conformément à la section 5.
<i>ASGS_{d,g}</i>	Règlement d'Allocation Vente par Utilisateur du Réseau M+20 jours – valeur journalière par Utilisateur du Réseau <i>g</i> , vente compensant une valeur positive de Règlement d'Allocation, exprimée en €, conformément à la section 5.
<i>Client Final</i>	Désigne toute personne ou entreprise prélevant du gaz naturel pour sa propre utilisation.
<i>Client Effaçable</i>	Désigne un Client Final raccordé à un Réseau de Distribution ayant signé un Contrat d'Utilisation du Réseau de Distribution stipulant qu'il est un Client Effaçable. Les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'un Client Final soit considéré comme Effaçable : <ul style="list-style-type: none">• Le client doit être équipé d'un compteur intelligent ou d'un compteur à enregistrement de courbe de charge ;• Le client peut effacer sa consommation de manière individuelle ;• Le client doit disposer d'une capacité installée supérieure à 1 MW ;

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

	<ul style="list-style-type: none"> • Le client doit avoir une consommation annuelle de gaz naturel au-delà de 1 GWh ; • Le client doit avoir un Contrat d'Utilisation du Réseau de Distribution en ordre avec son Gestionnaire de Réseau de Distribution, stipulant qu'il est un Client Effaçable.
<i>Client non Effaçable</i>	Désigne un Client Final raccordé à un Réseau de Distribution qui n'est pas un Client Effaçable.
<i>Dépassement de Capacité</i>	Désigne le dépassement de capacité facturé si l'Allocation dépasse le Service de Transport souscrit conformément à l'Annexe B.
<i>EEA'</i> _{h,g}	Allocation (finale) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich; valeur positive exprimée en kWh.
<i>EEA</i> _{h,g}	Allocation (provisoire) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich ; valeur positive exprimée en kWh.
<i>EEN</i> _{h,g}	Nomination (initiale) d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich ; valeur positive exprimée en kWh ; nomination reçue par le GRT avant 14h00 de la Journée Gazière d-1 et acceptée par le GRT, conformément à l'article 3.2.
<i>EEN'</i> _{h,g}	(Dernière) Nomination d'Énergie d'Entrée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich ; valeur positive exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à l'article 3.2.
<i>EM'</i> _h	Mesure (finale) d'Énergie – valeur horaire au Point d'Interconnexion Remich ou par Point de Fourniture ; exprimée en kWh ;
<i>EM</i> _h	Mesure (provisoire) d'Énergie – valeur horaire au Point d'Interconnexion Remich ou par Point de Fourniture ; exprimée en kWh.
<i>GP</i> _d	Prix du Gaz – prix de référence pour la Journée Gazière d – valeur journalière ; exprimée en €/kWh publié sur le site de Powernext. Le GRT se réserve le droit d'adapter la référence sous réserve d'une notification préalable d'un mois.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

h	Heure – Période de 60 minutes, commençant à l'heure pleine et se terminant à la première heure pleine suivante.
$IEXE_{m,XP}$	Incitation d'Excédent d'Energie de Sortie – valeur mensuelle par Point de Fourniture Industriel; exprimée en € ; conformément à la section 6.3.
$MTSR$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur par Utilisateur du Réseau ou par Client Final au Point de Fourniture Industriel par Point de Fourniture Industriel ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 4.
$MTSR_{q,IPR,g}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur par Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich IPR pour le Trimestre Gazier q considéré ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.
$MTSR_{y,XP}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur par Point de Fourniture Industriel XP pour l'Année Civile y ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 4.
$MTSR_{y,DD}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur pour l'Année Civile y au Point de Fourniture Distribution ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 4.
$MTSR_{y,XP,TSO}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur de la Quantité Conseillée pour l'Année Civile y par Creos au Point de Fourniture Industriel XP ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 4.
$MTSR_{y,XP,M}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur de la Quantité Modifiée pour l'Année Civile y au Point de Fourniture XP; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 4.
$PE_{q,IPR}$	Prix d'Enchère ($PE_{q,IPR} = T_{q,IPR} + \text{premium}$) – valeur de l'enchère à laquelle le Produit Spécifique de Capacité (<i>capacité conditionnelle d'entrée au Point d'interconnexion Remich</i>) a été souscrit pour le trimestre q ; exprimée en €/kWh/h/trimestre ; conformément à la section 6.2.1.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

<i>Point de Fourniture</i>	Point où le GRT met du gaz naturel à la disposition d'un Utilisateur du Réseau, et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport de gaz naturel. L'Utilisateur de Réseau prélève le gaz naturel mis à sa disposition à ce Point de Fourniture en vue de le fournir à son client. Un Point de Fourniture peut être un Point de Fourniture Distribution ou un Point de Fourniture Industriel.
<i>Point de Fourniture Distribution</i>	Désigne le Point de Fourniture qui est le point d'interface virtuel entre la zone Belux et la Zone de Distribution où le GRT met à disposition des Utilisateurs du Réseau le gaz naturel qui leur est alloué dans la Zone de Distribution.
<i>Point de Fourniture Industriel</i>	Désigne un Point de Fourniture qui est un point d'interface où le GRT met à la disposition de l'Utilisateur du Réseau le gaz naturel pour approvisionner le Client Final possédant un Dispositif de Mesurage permettant une lecture en temps réel des données de consommation de gaz naturel.
<i>Quantité Conseillée</i>	Désigne la quantité en kWh/h conseillée par Creos pour la souscription à un Point de Fourniture Industriel conformément à l'Annexe B.
<i>Quantité Modifiée</i>	Désigne la quantité en kWh/h demandée par le Client Final ou l'Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel conformément à l'Annexe B.
<i>Redevance de Déséquilibre du Produit Spécifique</i>	Voir Annexe E
<i>Redevance de non-respect de l'Obligation de Nomination Minimale</i>	Voir Annexe E
$SF_{m,XP}$	Facteur de Souscription pour le Mois Gazier m au Point de Fourniture Industriel XP. Est égal à 1 ou 0 en fonction de la souscription d'un Service de Transport pour le Mois Gazier m , conformément à l'Annexe B.
SP	Période de Souscription – période comprise entre la date de début et la date de fin d'une Confirmation de Service (voir l'Annexe B).

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

$T_{q,IPR}$	Tarif Régulé du prix de réserve pour le Produit Spécifique de la Capacité (capacité conditionnelle) d'entrée au Point d'Interconnexion Remich IPR pour le trimestre q ; exprimé en €/kWh/h/q, conformément à la section 4.1.
$T_{y,XP}$	Tarif Régulé pour Capacité de Sortie à un Point de Fourniture Industriel XP pour l'Année Civile y ; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 4.2.
<i>Utilisateur du Réseau</i>	Désigne l'entreprise disposant d'un Contrat Cadre Fournisseur avec Creos pour les Services de Transport sur le Réseau de Transport.
XEA'_h	Allocation (finale) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 3.1.
XEA_h	Allocation (provisoire) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 3.1.
$XEA'_{h,g}$	Allocation (finale) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture par Utilisateur de Réseau g ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 3.1.
$XEA_{h,g}$	Allocation (provisoire) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture par Utilisateur de Réseau g ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 3.1.
XEN_h	Nomination (initiale) d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Fourniture Industriel ; valeur négative exprimée en kWh ; nomination reçue par le GRT avant 14h00 du Jour d-1 et acceptée par Creos, conformément à la section 3.1.
XEN'_h	(Dernière) Nomination d'Énergie de Sortie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Fourniture Industriel ; valeur négative exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par Creos, conformément à la section 3.1.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

3. Nominations, Mesures et Allocations

3.1. Vue d'ensemble

Le tableau suivant illustre les différents paramètres de Nominations et d'Allocations au Point d'Interconnexion Remich et aux Points de Fourniture au Luxembourg dans la Zone H de la Zone BeLux, définis et utilisés dans la présente annexe.

		Points de Fourniture	Point d'Interconnexion Remich
		Sortie uniquement	Entrée uniquement
Nominations (hors Point de Fourniture Distribution)	Initiale	XEN_h	EEN_h
	Dernière	XEN'_h	EEN'_h
Allocations	Initiale	XEA_h	EEA_h
	Dernière	XEA'_h	EEA'_h
Mesures (hors Point de Fourniture Distribution)	Provisoire	EM_h	EM_h
	Validée	EM'_h	EM'_h

3.2. Nominations

Afin de notifier à Creos la quantité de gaz naturel qui s'écoule à chaque Point de Fourniture Industriel, l'Utilisateur du Réseau envoie des Nominations et, s'il y a lieu, des renominations à Creos, conformément à l'Annexe C (Procédures Opérationnelles).

Afin de notifier à Creos la quantité de gaz naturel qui s'écoule au Point d'Interconnexion Remich, l'Utilisateur du Réseau envoie des Nominations et, s'il y a lieu, des renominations à Creos, conformément à l'Annexe E (Produit Spécifique de Capacité).

Aucune Nomination n'est demandée au Point de Fourniture Distribution.

3.3. Mesures

Le Point d'Interconnexion Remich et chaque Point de Fourniture Industriel est mesuré conformément aux règles définies dans le Contrat Cadre Fournisseur et dans le Contrat d'Utilisation du Réseau.

3.4. Allocations

À chaque Point de Fourniture Industriel, Creos alloue une quantité du gaz naturel mesurée à chaque Utilisateur du Réseau pour lequel le gaz naturel est transporté à ce

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A*

Point de Fourniture, conformément au Contrat d'Allocation pertinent, comme défini dans l'Annexe C (Procédures Opérationnelles).

4. Services de Capacité

Le GRT Creos commercialise des Services de Transport situés au Luxembourg dans la Zone H de la Zone BeLux.

Chaque Service de Transport commercialisé par Creos est caractérisé par un emplacement (Point d'Interconnexion Remich ou Point de Fourniture Industriel), par un Type de Capacité, une date de début et une durée, ainsi que par un Tarif Régulé et un Droit de Service de Transport Maximum (MTSR).

4.1. Caractéristiques du MTSR souscrit au Point d'Interconnexion Remich

Le Service de Transport disponible au Point d'Interconnexion Remich de la Zone BeLux est commercialisé par Creos. La capacité à Remich est commercialisée sous forme de produit trimestriel mis aux enchères pendant l'Année Gazière y . Le prix de réserve pour ces enchères est le Tarif Régulé $T_{q,IPR}$. Une description plus approfondie du produit de capacité offert par Creos au Point d'Interconnexion Remich est faite dans l'Annexe E.

Les Services de Transport aux Points d'Interconnexion sur la Zone BeLux sont commercialisés, à l'exception de l'IPR (IP Remich), par le GRT Fluxys et sont décrits dans l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport belge.

4.2. Caractéristiques des MTSR souscrits aux Points de Fourniture Industriels

4.2.1. Services de Transport disponibles

- Comme décrit dans l'Annexe B, pour chaque Mois Gazier m d'une Année Civile y :
 - Les Clients Finaux aux Points de Fourniture Industriels peuvent souscrire soit la Quantité Conseillée soit la Quantité Modifiée sur leur Point de Fourniture Industriel ;
 - Les Utilisateurs du Réseau actifs aux Points de Fourniture Industriels peuvent souscrire soit la Quantité Conseillée soit la Quantité Modifiée sur chacun des Points de Fourniture Industriels où ils sont actifs.

Notons toutefois que le profilage des Services de Transport sur une Année Civile y n'est pas possible. Donc, le Droit de Service de Transport Maximum à un Point de Fourniture Industriel XP pour une Année Civile y , $MTSR_{y,XP}$, est égal soit à la Quantité Conseillée, soit à la Quantité Modifiée, conformément à l'Annexe B.

4.2.2. Service : Sortie

Seuls des Services de Transport de sortie existent aux Points de Fourniture Industriels permettant aux Utilisateurs du Réseau ou aux Clients Finaux de soutirer une quantité de

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A*

gaz naturel de la Zone BeLux vers un Point de Fourniture Industriel, respectivement vers leur Point de Fourniture Industriel.

Le Service de Transport souscrit à un Point de Fourniture Industriel XP est toujours dans la direction Sortie.

4.2.3. Type de Capacité

Il existe seulement des Services de Transport Fermes sur chaque Point de Fourniture Industriel au Luxembourg. Ils sont, sous réserve des modalités et conditions du Contrat Cadre Fournisseur (si l'Utilisateur du Réseau est le détenteur du service) ou du Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport (si le Client Final du Point de Fourniture Industriel est le détenteur du service), toujours disponibles et utilisables dans des conditions d'exploitation normales.

Le tableau au paragraphe 4.4 illustre le Type de Capacité pouvant être proposé pour chaque Point de Fourniture et au Point d'Interconnexion Remich. Le processus de souscription et d'allocation de Services de Transport est décrit dans l'Annexe B (Souscriptions et Allocations de Service).

4.3. Tarifs

4.3.1. Tarif à un Point de Fourniture Industriel

Le Tarif pour le Service de Transport à un Point de Fourniture Industriel XP pour l'Année Civile y est le Tarif Régulé pour la Capacité de Sortie au Point de Fourniture Industriel XP pour l'Année Civile y , $T_{y,XP}$.

4.3.2. Tarifs au Point de Fourniture Distribution

Il existe deux tarifs différents pour tout MTSR au Point de Fourniture Distribution. Ces tarifs s'appliquent en fonction de la part de Clients Effaçables et non Effaçables de chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution. Cette capacité est allouée annuellement par Creos à chaque GRD conformément à l'Annexe B (Souscriptions et Allocations de Service).

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A*

4.4. Vue d'ensemble des Services de Transport aux Points de Fourniture situés au Luxembourg

Le tableau ci-dessous illustre les Services de Transport pouvant être commercialisés par Point de Fourniture, comme défini dans l'Annexe B (Souscription et Allocation de Services) :

Sortie aux Points de Fourniture

La SP doit être un nombre de	Type de Capacité	Entrée	Sortie
Point de Fourniture Industriel :			
Mois Gazier	Ferme	-	<i>Soit $MTSR_{y,XP,M}$ ou $MTSR_{y,XP,TSO}$</i>
Point de Fourniture Distribution ¹:			
Année Civile	Ferme	-	<i>$MTSR_{y,DD}$</i>

4.5. MTSR : unité

Au Luxembourg, les Souscriptions de Services de Transport sont toujours faites en énergie (kWh/h). Cette définition s'applique aussi pour les Nominations et les Allocations.

4.6. Dépassements de Capacité aux Points de Fourniture

Les Dépassements de Capacité sont applicables aux Points de Fourniture Industriels uniquement, et non au Point de Fourniture Distribution.

Les Dépassements de Capacité sont décrits dans l'Annexe B (Souscriptions et Allocation de Services).

5. Règlement d'Allocation

La différence entre les allocations provisoires et les allocations finales sont réglées par les Règlements d'Allocation.

La quantité de Règlement d'Allocation ($AS_{d,g}$) à régler pour un Utilisateur du Réseau g est calculée comme la différence entre la somme de toutes les Allocations finales

¹ Les Services de Transport vers le Point de Fourniture Distribution sont alloués de manière implicite par Creos aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, conformément à l'Annexe B (Souscription et Allocation de Service)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

d'Entrée ($EEA'_{h,g}$) et de Sortie ($XEA'_{h,g}$) et la somme de toutes les Allocations provisoires d'Entrée ($EEA_{h,g}$) et de Sortie ($XEA_{h,g}$) :

$$AS_{d,g} = \left(\sum_d EEA'_{h,g} + \sum_d XEA'_{h,g} \right) - \left(\sum_d EEA_{h,g} + \sum_d XEA_{h,g} \right)$$

Les cas suivants peuvent arriver :

- Règlement d'Allocation Vente par Utilisateur du Réseau ($ASGS_{d,g}$) ;
- Règlement d'Allocation Achat par Utilisateur du Réseau ($ASGP_{d,g}$).

5.1. Règlement d'Allocation Vente par Utilisateur du Réseau

Si le Règlement d'Allocation ($AS_{d,g}$) est positif, il y a un Règlement d'Allocation Vente par l'Utilisateur du Réseau ($ASGS_{d,g}$ – valeur positive) :

$$ASGS_{d,g} = AS_{d,g} * GP_d$$

5.2. Règlement d'Allocation Achat par Utilisateur du Réseau

Si le Règlement d'Allocation ($AS_{d,g}$) est négatif, il y a un Règlement d'Allocation Achat par l'Utilisateur du Réseau ($ASGP_{d,g}$ – valeur négative) :

$$ASGP_{d,g} = AS_{d,g} * GP_d$$

6. Facturation

6.1. Généralités

Dans cette partie, les préfixes suivants sont utilisés :

- m = Mois Gazier

Il y a deux factures mensuelles:

- La Facture Mensuelle FIX ;
- La Facture Mensuelle VAR.

Les redevances suivantes sont facturées dans la facture mensuelle FIX :

- Les Redevances Mensuelles de Capacité.

Les redevances suivantes sont facturées dans la facture mensuelle VAR :

- Le Dépassement de Capacité ;
- Le Règlement d'Allocation ;
- Le Règlement Remich (voir annexe E).

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A

Il n'y a pas de facturation spécifique liée à la consommation en gaz du Réseau de Transport, les coûts associés à cette consommation sont inclus dans le calcul des Tarifs Régulés.

6.2. Facture Mensuelle Fixe

6.2.1. Redevances Mensuelles de Capacité

La Redevance Mensuelle de Capacité (*MCAF*) est calculée pour le MTSR souscrit par le détenteur du service (selon le cas, l'Utilisateur de Réseau ou le Client Final au Point de Fourniture Industriel) pour chaque Service de Transport. Il lui est facturé ce qui suit :

Pour les Services de Transport à un Point de Fourniture Industriel, la Redevance Mensuelle de Capacité est le produit entre :

- La quantité souscrite par le détenteur du service au Point de Fourniture Industriel XP , pour l'Année Calendaire y à laquelle le Mois Gazier m appartient ($MTSR_{y,XP} * SF_{m,XP}$);
- Et le Tarif Régulé correspondant au Point de Fourniture Industriel XP l'Année Civile y à laquelle le Mois Gazier m appartient ($T_{y,XP}$) divisé par 12;

$$MTSR_{y,XP} \times SF_{m,XP} \times \frac{T_{y,XP}}{12}$$

Si un échange de capacité a eu lieu entre deux Utilisateurs de Réseau au cours d'un Mois Gazier m (voir Annexe B), alors chaque Utilisateur du Réseau se voit facturer le montant décrit ci-dessus au prorata des jours du Mois Gazier m au cours duquel il était encore le détenteur du service.

Pour les Services de Transport au Point d'Interconnexion Remich, la Redevance Mensuelle de Capacité est le produit entre :

- La quantité souscrite par l'Utilisateur du Réseau g au Point d'Interconnexion Remich pour le Trimestre Gazier q auquel le Mois Gazier m appartient ($MTSR_{q,I PR,g}$);
- Et le Prix d'Enchère au Point d'Interconnexion Remich correspondant au Trimestre Gazier q auquel le Mois Gazier m appartient divisé par 3 :

$$MTSR_{q,ipr,g} \times \frac{PE_{q,I PR}}{3}$$

6.3. Facture Mensuelle VAR

6.3.1. Dépassement de Capacité

Le calcul des Incitations d'Excédent d'Energie de Sortie ($IEXE_{m,XP}$) correspondant aux Dépassements de Capacité est décrit dans l'Annexe B (Souscription et Allocation de Services). Ces incitations sont facturées au détenteur du service.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe A*

6.3.2. Règlement d'Allocation

Le calcul des Règlements d'Allocation M+20 ($ASGP_{d,g}$ et $ASGP_{d,g}$) est décrit dans la section 5.

6.3.3. Règlement Remich

Le Règlement Remich inclut :

- La Redevance de Déséquilibre du Produit Spécifique ;
- La Redevance de non-respect de l'Obligation de Nomination Minimale.

Ces deux redevances sont décrites dans l'Annexe E.



REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS LA ZONE BELUX

Annexe B

Souscription et Allocation de Services

Version 2.0

(Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B

Table des matières

Table des matières	2
1. Interprétation de l'Annexe B	3
2. Définitions	3
2.1. Conventions de définition et de dénomination	3
2.2. Liste de définitions	4
3. Généralités	7
3.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau	7
4. Souscription et Allocation des Services de Transport	7
4.1. Souscription et Allocations des Services de Transport aux Points d'Interconnexion	7
4.2. Souscription et Allocation de Service de Transports aux Points de Fourniture Industriels.....	7
4.2.1. Services de Transport disponibles	7
4.2.2. Demande d'Information.....	9
4.2.3. Demande de Service	9
4.2.4. Règle d'Allocation de Service	10
4.2.5. Confirmation de Service	11
4.2.6. Souscription de Service	12
4.2.7. Dépassement de Capacité	13
4.3. Souscription et Allocation des Services de Transport au Point de Fourniture Distribution ..	16

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

1. Interprétation de l'Annexe B

Dans la présente Annexe :

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente *Annexe* et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* de la présente *Annexe* ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans le Contrat Cadre Fournisseur ou dans le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente *Annexe* ;
- les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Transport de Creos Luxembourg S.A. (ci-après "Creos").

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans les contrats Cadre Fournisseur et Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport s'appliquent à la présente Annexe B. Les termes, paramètres et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe B et qui n'ont pas été définis dans le Contrat Cadre Fournisseur ou le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport revêtent la signification décrite à la section 2.2. Chaque définition fait référence à la partie où elle est détaillée.

2.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans la présente Annexe sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- Indices de fonction de somme (p.ex. $\sum_{\text{indice}} \text{variable}_i$), fonctions *max* et *min* :
 - d = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière :
 - m = somme de valeurs par Journée Gazière du Mois Gazier m
 - *(tous) Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices : h = horaire ; d = journalier ; m = mensuel ; q = trimestriel ; y = annuel
- Exposant suffixe (+) = dates suivantes
- Exposant suffixe (-) = dates précédentes
- préfixe (tarifs) : T = Tarif régulé
- préfixe : X = Sortie

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

- préfixe (nominations, allocations) : *E* = Energie ;
- suffixe : *M* = Mesure ; *N* = Nomination ; *A* = Allocation
- suffixe prime (') = final (allocation) ou dernier (nomination) ; l'absence de signe prime signifie provisoire (allocation) ou initiale (nomination)
- préfixe (incitations) : *E* = Excès ou Excédent ; *I* = Incitation
- indices (Point): *XP* = Point de Fourniture Industriel ; *SXP* : Point de Fourniture Industriel Spécifique
- indices : *g* = Utilisateur du Réseau ; *eu* = Client Final au Point de Fourniture Industriel

2.2. Liste de définitions

<i>AEXE_{m,XP}</i>	Ajustement de Dépassement d'Energie de Sortie pour les mois précédents ; désigne le montant en € qui est facturé au détenteur du service pour l'ajustement des Dépassements d'Energie au Point de Fourniture Industriel <i>XP</i> pendant le Mois Gazier <i>m</i> pour les mois précédents ce Mois gazier et appartenant à la Période de Souscription conformément à la section 4.2.7.
<i>Client Final</i>	Voir Annexe A.
<i>Client Effaçables</i>	Voir Annexe A.
<i>Client non Effaçable</i>	Voir Annexe A.
<i>Confirmation de Service(s)</i>	Confirmation de Creos envers l'Utilisateur du Réseau ou le Client Final au Point de Fourniture Industriel du <i>MTSR_{y,XP}</i> et du tarif régulé du Service de Transport demandé.
<i>Contrat d'Allocation</i>	Désigne le contrat entre le Client Final au Point de Fourniture Industriel et le(s) Utilisateur(s) du Réseau actif(s) sur ce Point de Fourniture qui définit la Règle d'Allocation de Gaz.
<i>Code de Distribution</i>	Désigne le document officiel décrivant les règles d'accès et les échanges sur les réseaux de distribution du Luxembourg intitulé "Code de Distribution du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg".
<i>Demande de Service</i>	Ou « Demande de Service de Transport » demande de souscription de Services de Transport, soumise par un Utilisateur du Réseau ou un Client Final auprès du GRT.
<i>Dépassement de Capacité</i>	Désigne le dépassement de capacité facturé si l'Allocation dépasse le Service de Transport souscrit conformément à la section 4.2.7.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

$DC_{h,y,DSO,cur}$	Ou « Capacité de la Distribution pour les Clients Effaçables » ; désigne la pointe horaire soutirée par un Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO pour les Clients Effaçables pour une Année Gazière y , exprimée en kWh/h conformément à la section 4.3
$EDC_{h,y,DSO}$	Ou « Capacité de Distribution Estimée » ; désigne la pointe horaire estimée soutirée par un Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO à une température équivalente de -11°C pour une Année Civile y , exprimée en kWh/h conformément à la section 4.3
$EDC_{h,y,DSO,cur}$	Ou « Capacité de Distribution Estimée pour les Clients Effaçables » ; désigne la pointe horaire estimée soutirée par un Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO pour les Clients Effaçables pour une Année Civile y , exprimée en kWh/h et transmise par les DSO conformément à la section 4.3.
$EXE_{d,XP}$	Ou « Excédent Maximal d'Énergie de Sortie pour la journée d » ; désigne le maximum d'excédent d'énergie de sortie horaire de la Journée Gazière d au Point de Fourniture Industriel XP, exprimée en kWh/h, conformément à la section 4.2.6.
$EXE_{m,XP}$	Ou « Excédent Maximal d'Énergie de Sortie pour le mois m » ; valeur mensuelle au Point de Fourniture Industriel XP pour le Mois Gazier m , exprimée en kWh/h ; maximum de $EXE_{d,XP}$ sur le Mois Gazier m conformément à la section 4.2.7.
$F_{m,DSO}$	Ou « Redevance Mensuelle de Capacité pour le mois m » ; désigne la redevance de capacité facturée par Creos au Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO pour le Mois Gazier m .
$IEXE_{m,XP}$	Voir Annexe A.
$MTSR$	Voir Annexe A.
$MTSR_{y,XP}$	Voir Annexe A.
$MTSR_{y,DD}$	Voir Annexe A.
$MTSR_{y,XP,TSO}$	Voir Annexe A.
$MTSR_{y,XP,M}$	Voir Annexe A.
$PEXE_{m,XP}$	Ou « Pénalité pour Excédent d'Énergie » : montant en € pour la pénalité pour excédent d'énergie de la Quantité Modifiée du Mois Gazier m au Point de Fourniture Industriel XP, conformément à la section 4.2.7.3 point 2.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

<i>Point de Fourniture Industriel</i>	voir Annexe A.
<i>Quantité Conseillée</i>	Désigne la quantité en kWh/h conseillée par Creos pour souscription à un Point de Fourniture Industriel conformément à la section 4.2.1.
<i>Quantité Modifiée</i>	Désigne la quantité en kWh/h demandée par le Client Final ou l'Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel conformément à la section 4.2.1.
<i>Règle d'Allocation de Gaz</i>	Formule mathématique allouant la quantité mesurée de gaz naturel à l'Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau actif(s) au Point de Fourniture Industriel concerné.
<i>Règle d'Allocation de Service</i>	Règle de traitement pour les Demandes de Service par Creos.
<i>Service de Transport Souscrit</i>	Désigne un Service de Transport qui est souscrit par un Utilisateur du Réseau ou par un Client Final au Point de Fourniture Industriel en signant la Confirmation de Service.
$SF_{m,XP}$	Facteur de Souscription pour le Mois Gazier m au Point de Fourniture Industriel XP pour le Client Final au Point de Fourniture Industriel eu ou l'Utilisateur du Réseau g . Est égal à 1 ou 0 en fonction de la souscription d'un Service de Transport pour le Mois Gazier m conformément à la section 4.2.6.
SP	Ou « Période de Souscription » ; Voir Annexe A.
$T_{y,XP}$	Voir Annexe A.
$T_{y,DP,cur}$	Désigne le Tarif Régulé pour l'Année Civile y pour la capacité au Point de Fourniture Distribution DP pour les Clients Effaçables, exprimé en €/kWh/h/an conformément à la section 4.3.
$T_{y,DP,ncur}$	Désigne le Tarif Régulé pour l'Année Civile y pour la capacité au Point de Fourniture Distribution DP pour les Clients non Effaçables, exprimé en €/kWh/h/an conformément à la section 4.3.
XEA'_h	Voir Annexe A.
XEA_h	Voir Annexe A.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

3. Généralités

3.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau

En signant un Contrat Cadre Fournisseur avec Creos, une partie devient Utilisateur du Réseau et peut souscrire des Services de Transport.

Une partie (ci-après dénommée «le demandeur»), désirant signer un Contrat Cadre Fournisseur avec Creos, fournit à Creos au moins les informations suivantes :

- L'identité détaillée du demandeur.

Après avoir reçu une demande pour signer un Contrat Cadre Fournisseur, Creos envoie le Contrat Cadre Fournisseur pour signature au demandeur dans un délai de dix jours ouvrables après réception d'une telle demande.

Le demandeur retourne le Contrat Cadre Fournisseur signé à Creos dans un délai de vingt jours. A réception du Contrat Cadre Fournisseur signé, le demandeur est considéré comme Utilisateur du Réseau.

4. Souscription et Allocation des Services de Transport

4.1. Souscription et Allocations des Services de Transport aux Points d'Interconnexion

Les Services de Transport aux Points d'Interconnexion aux frontières de la Zone BeLux sont commercialisés par le Gestionnaire de Réseau de Transport auquel les Points d'Interconnexion sont physiquement raccordés.

Le Point d'Interconnexion Remich est l'unique point d'Interconnexion de la Zone BeLux localisé à la frontière luxembourgeoise. Les Services de Transport qui y sont disponibles sont commercialisés par Creos et sont décrits dans l'Annexe E.

Tous les Points d'Interconnexion localisés sur la frontière belge de la Zone BeLux sont commercialisés par Fluxys Belgium et sont décrits dans l'Annexe B du Règlement d'Accès Belge pour le Transport.

4.2. Souscription et Allocation de Service de Transports aux Points de Fourniture Industriels

4.2.1. Services de Transport disponibles

Pour une Année Civile y , le Service de Transport au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) est déterminé comme suit :

- Si aucune demande (soit de l'Utilisateur du Réseau soit du Client Final au Point de Fourniture Industriel) de Quantité Modifiée n'a été faite ou n'a été acceptée par Creos, alors le Service de Transport au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) offert par Creos est égal à la Quantité Conseillée ($MTSR_{y,XP,TSO}$).

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

- Si une Quantité Modifiée est confirmée par Creos suite à une demande (soit de l'Utilisateur du Réseau soit du Client Final au Point de Fourniture Industriel) conforme à la description du 4.2.1.2, alors le Service de Transport au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) offert par Creos est égal à la Quantité Modifiée ($MTSR_{y,XP,M}$).

Le Service de Transport au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) peut être souscrit par l'Utilisateur du Réseau actif au Point de Fourniture Industriel ou par le Client Final au Point de Fourniture Industriel.

Au cours du dernier trimestre de chaque Année Civile, Creos informera les Clients Finals aux Points de Fourniture Industriels et les Utilisateurs du Réseau actifs aux Points de Fourniture Industriels de la Quantité Conseillée et le cas échéant de la Quantité Modifiée pour l'Année Civile suivante conformément à la section 4.2.7.

4.2.1.1. Quantité Conseillée

La Quantité Conseillée pour une Année Civile y est :

- La pointe horaire maximale soutirée au cours des trois Années Gazières précédant l'Année Civile y dans tous les cas sauf le cas énoncé ci-dessous ;
- Le montant de la Quantité Modifiée confirmée et utilisée pour l'Année Civile $y-1$ si :
 - Une telle Quantité Modifiée avait été demandée et confirmée pour l'Année Civile $y-1$;
 - Et aucun Dépassement de Capacité n'a été constaté au cours de l'Année Civile $y-1$. Dans ce cas, cela permet de reconduire le niveau de Service de Transport demandé pendant l'Année Civile $y-1$ à l'Année Civile y , en le considérant alors comme une Quantité Conseillée et non plus comme une Quantité Modifiée, changeant ainsi l'application des Dépassements de Capacité.

La Quantité Conseillée est recalculée annuellement selon les paramètres décrits au-dessus.

Pour un nouveau Point de Fourniture Industriel n'ayant pas un historique de consommation suffisant, Creos détermine la Quantité Conseillée comme la « Puissance horaire maximale » telle que précisée dans le Contrat de Raccordement.

4.2.1.2. Quantité Modifiée

Chaque Année, l'Utilisateur du Réseau actif au Point de Fourniture Industriel ou le Client Final du Point de Fourniture Industriel peuvent demander une Quantité Modifiée.

Pour ce faire, ils doivent envoyer une Demande de Quantité Modifiée (Annexe D – Formulaire D.4) pour l'Année Civile y . Elle doit être envoyée signée à Creos avant le 1^{er} septembre de l'Année Civile $y-1$. S'il l'accepte, Creos doit confirmer la Quantité

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

Modifiée au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la Demande de Quantité Modifiée signée.

Cette Quantité Modifiée vaut pour tous les Mois Gaziers de l'Année Civile *y*.

Une fois que cette Quantité Modifiée a été confirmée par Creos pour l'Année Civile *y* par cette procédure :

- Aucune autre Quantité Modifiée ne peut être demandée pour cette Année Civile *y* ;
- Les Souscriptions de Service de l'Année Civile *y* faites avant la confirmation de la Quantité Modifiée :
 - Sont annulées lorsqu'elles n'ont pas été faites par le demandeur de la Quantité Modifiée ;
 - Sont ajustées à la Quantité Modifiée lorsqu'elles ont été faites par le demandeur de la Quantité Modifiée.
- Ces changements sont signalés par Creos aux Utilisateurs du Réseau et au Client Final au Point de Fourniture Industriel concernés.

4.2.2. Demande d'Information

Un Utilisateur du Réseau peut demander des informations à propos d'un Point de Fourniture Industriel en envoyant un Formulaire de Renseignement sur le Client Final (Annexe D – Formulaire D.1a) signé à la fois par l'Utilisateur du Réseau et par le Client Final au Point de Fourniture Industriel concerné.

A réception d'une demande signée, Creos renvoie au plus tard dix jours ouvrables après réception, le Formulaire de Renseignement signé par Creos et contenant les informations suivantes:

- La Quantité Conseillée
- La consommation annuelle des 3 années précédentes
- La courbe de charge des 3 années précédentes

4.2.3. Demande de Service

Un Utilisateur du Réseau ou un Client Final au Point de Fourniture Industriel peut envoyer une Demande de Service écrite (lettre, fax ou e-mail) à souscription.gaz@creos.net, en utilisant un Formulaire de Demande de Service (Annexe D – Formulaire D.2a).

Une Demande de Service envoyée par un Utilisateur du Réseau contient au moins les informations suivantes :

- L'identité de l'Utilisateur du Réseau ;
- La Référence au Contrat Cadre Fournisseur ;

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B

- La date de début et la durée de service demandées pour un tel Service de Transport. Une date de début ne peut être que la première Journée Gazière d'un Mois Gazier m et la durée de service ne peut être qu'un nombre entier de Mois Gaziers ;
- Le Point de Fourniture pour lequel un tel Service de Transport est demandé.

Une Demande de Service envoyée par un Client Final au Point de Fourniture Industriel contient au moins les informations suivantes :

- L'identité du Client Final au Point de Fourniture Industriel ;
- La référence au Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport du Client Final au Point de Fourniture Industriel ;
- La date de début et la durée de service demandées pour un tel Service de Transport. Une date de début ne peut être que la première Journée Gazière d'un Mois Gazier m et la durée de service ne peut être qu'un nombre entier de Mois Gaziers ;

Creos accuse réception d'une telle Demande de Service dans les 24h à l'adresse e-mail indiquée dans le Formulaire de Demande de Service reçu.

Creos informe le demandeur de la validité de la Demande de Service dans un délai de 2 jours ouvrables après réception. Si la Demande de Service n'est pas complète, le demandeur est invité à la compléter.

Dans les deux cas, une Demande de Service doit être reçue par Creos au moins 3 semaines avant le début du Service de Transport demandé.

4.2.4. Règle d'Allocation de Service

Les Services de Transport à un Point de Fourniture Industriel peuvent uniquement être alloués :

- Soit à l'Utilisateur du Réseau fournissant 100% (scenario mono Utilisateur du Réseau) du gaz naturel consommé par le Client Final au Point de Fourniture Industriel, confirmé par un Contrat d'Allocation (annexe D – Formulaire D5) signé entre l'Utilisateur du Réseau et le Client Final au Point de Fourniture Industriel pour une période couvrant la période demandée pour le Service de Transport,
- Soit au Client Final au Point de Fourniture Industriel.

Dans le cas où le Contrat d'Allocation (annexe D – Formulaire D5) au Point de Fourniture Industriel est signé entre plusieurs Utilisateurs du Réseau et le Client Final au Point de Fourniture Industriel pour une période couvrant la période demandée pour le Service de Transport, (scénario multi Utilisateurs du Réseau), seul le Client Final au Point de Fourniture Industriel peut souscrire les Services de Transport à ce Point.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

La Période de Souscription d'une Demande de Service reçue par Creos est écourtée des Mois Gaziers pour lesquels une Souscription de Service existe déjà. Pour les cas où un changement de Contrat d'Allocation est requis, se référer à l'annexe C, section 6.1.2.2 pour la procédure de changement (ceci est valable dans les cas mono ou multi Utilisateur(s) du Réseau).

Les Demandes de Service seront traitées en respectant l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Les transferts de Souscription de Service sont effectués conjointement lors d'un changement d'Allocation Agreement conformément à l'Annexe C.

4.2.5. Confirmation de Service

Si la Demande de Service est complète et compte tenu de la disponibilité du Service de Transport demandé et de la Règle d'Allocation de Service détaillée dans la section 4.2.4, Creos envoie la Confirmation de Service dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir confirmé que la Demande de Service est complète.

Si la Période de Souscription est incluse dans plusieurs Années Civiles, Creos envoie une Confirmation de Service indiquant le prix et la quantité pour l'Année Civile pour laquelle ils ont été établis. Pour les autres Années Civiles de la Période de Souscription il sera mentionné qu'il faudra se référer aux tarifs régulés publiés pour ces Années Civiles et aux quantités communiquées tel que décrit au § 4.2.1.

Si l'Utilisateur du Réseau a envoyé la Demande de Service, la Confirmation de Service contient au moins les informations suivantes :

- La référence au Contrat Cadre Fournisseur ;
- La date de début et la durée du service confirmées ;
- La Quantité Conseillée du Service de Transport (kWh/h) ;
- La Quantité Modifiée du Service de Transport (kWh/h), si confirmée par Creos conformément au 4.2.1 ;
- Le Point de Fourniture Industriel ;
- Le Tarif Régulé applicable au moment de la Confirmation de Service.

Si le Client Final au Point de Fourniture Industriel a envoyé la Demande de Service, la Confirmation de Service contient au moins les informations suivantes

- La référence au Contrat d'Utilisation du Réseau ;
- La date de début et la durée du service confirmées ;
- La Quantité Conseillée du Service de Transport (kWh/h) ;
- La Quantité Modifiée du Service de Transport (kWh/h), si confirmée par Creos conformément au 4.2.1 ;

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B

- Le Tarif Régulé applicable au moment de la Confirmation de Service.

Le demandeur accuse réception d'une telle Confirmation de Service à Creos dans les 24h.

4.2.6. Souscription de Service

1. Enregistrement de la Souscription de Service

Le demandeur signe et retourne à Creos la Confirmation de Service au plus tard 5 jours ouvrables après sa réception.

Creos enregistre le service comme étant un Service de Transport souscrit après avoir reçu la Confirmation de Service signée par le demandeur.

Creos accuse réception d'une telle Confirmation de Service signée dans les 24h à l'adresse e-mail indiquée dans le Formulaire de Confirmation de Service reçu. Il communique le Service de Transport souscrit à la fois aux Utilisateurs du Réseau actifs au Point de Fourniture Industriel et au Client Final à ce même point.

Si le demandeur ne renvoie pas la Confirmation de Service dans le délai susmentionné, la Confirmation de Service est annulée.

2. Facteur de Souscription

Par défaut, le Facteur de Souscription pour un Mois Gazier m pour un Utilisateur du Réseau g ou pour un Client Final au Point de Fourniture Industriel eu au Point de Fourniture Industriel XP est égal à 0.

A chaque fois qu'une Souscription de Service est faite au Point de Fourniture Industriel XP par l'Utilisateur du Réseau g , le Facteur de Souscription de chaque Mois Gazier m inclus dans la Période de Souscription pour l'Utilisateur du Réseau g au Point de Fourniture Industriel XP ($SF_{m,XP,g}$) devient égal à 1.

A chaque fois qu'une Souscription de Service est faite au Point de Fourniture Industriel XP par le Client Final au Point de Fourniture Industriel eu , le Facteur de Souscription du Mois Gazier m inclus dans la Période de Souscription pour le Client Final au Point de Fourniture Industriel eu au Point de Fourniture Industriel XP ($SF_{m,XP,eu}$) devient égal à 1.

A chaque fois qu'une Souscription de Service au Point de Fourniture Industriel XP est transférée, le Facteur de Souscription correspondant pour chaque Mois Gazier m inclus dans la Période de Souscription de la Souscription de Service devient égal à 0 pour le transférant et égal à 1 pour le recevant.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

3. Absence de Souscription

Si aucune Souscription de Service n'a été faite pour un Mois Gazier m au plus tard 3 semaines avant le début de ce mois à un Point de Fourniture Industriel, Creos contacte le Client Final au Point de Fourniture Industriel et :

- Soit le Client Final accepte de souscrire le Service de Transport disponible (conformément au 4.2.1) ;
- Soit l'approvisionnement est arrêté.

4.2.7. Dépassement de Capacité

4.2.7.1. Dépassement de Capacité

L'Excédent d'Energie de Sortie ($EXE_{d,XP}$), exprimée en kWh/h pour la Journée Gazière d du Mois Gazier m , au Point de Fourniture Industriel XP , est l'excédent horaire maximal pour cette Journée Gazière d du Mois Gazier m des Allocations finales d'Energie de Sortie ($XEA'_{h,XP}$) par rapport au Service de Transport au Point de Fourniture Industriel XP :

$$EXE_{d,XP} = \max_{h \in d} (\max(0; -XEA'_{h,XP} - MTSR_{y,XP}))$$

L'Excédent d'Energie de Sortie ($EXE_{m,XP}$), exprimé en kWh/h pour le Mois Gazier m , au Point de Fourniture Industriel XP , est le plus grand Excédent d'Energie de Sortie journalier ($EXE_{d,XP}$) pour ce Mois Gazier m au Point de Fourniture Industriel XP ;

$$EXE_{m,XP} = \max_{d \in m} (EXE_{d,XP})$$

Si l'Excédent d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m ($EXE_{m,XP}$) est strictement supérieur à 0, alors les chapitres suivants (4.2.7.2 and 4.2.7.3) s'appliquent.

4.2.7.2. Ajustement du $MTSR_{y,XP}$

1. Si $MTSR_{y,XP} = MTSR_{y,XP,TSO}$

Les Services de Transport disponibles pendant l'Année Civile y au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) sont augmentés de l'Excédent d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m ($EXE_{m,XP}$). Toutes les Souscriptions de Services pour les Mois Gaziers suivants de l'Année Civile y sont désormais considérées comme faites sur ce $MTSR_{y,XP}$ ajusté.

Dans ce cas de figure, la Quantité Conseillée ($MTSR_{y,XP,TSO}$) est elle aussi augmentée de l'Excédent d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m ($EXE_{m,XP}$).

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B

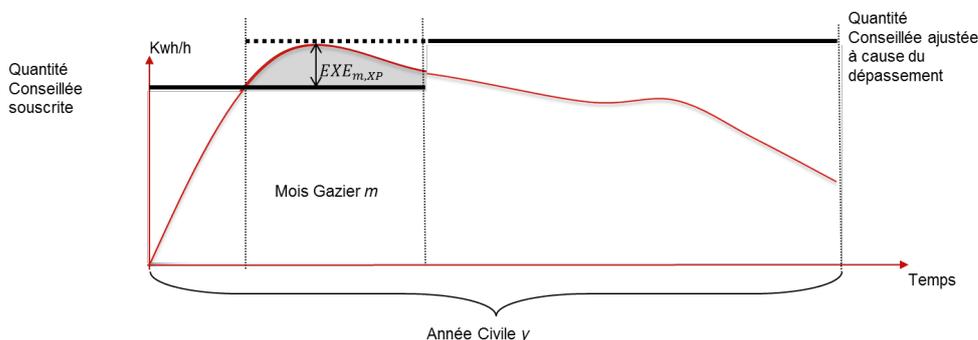


Figure 1 Ajustement de la Capacité si la Quantité Conseillée est souscrite

2. Si $MTSR_{y,XP} = MTSR_{y,XP,M}$

Dans ce cas les Services de Transport disponibles au cours de l'Année Civile y au Point de Fourniture Industriel XP ($MTSR_{y,XP}$) sont augmentés de l'Excédent d'Énergie de Sortie pour le Mois Gazier m ($EXE_{m,XP}$). Toutes les Souscriptions de Services pour les Mois Gaziers suivants de l'Année Civile y sont désormais considérées comme faite sur ce $MTSR_{y,XP}$ ajusté.

Ainsi, la Quantité Modifiée ($MTSR_{y,XP,M}$) est elle aussi augmentée de l'Excédent d'Énergie de Sortie pour le Mois Gazier m ($EXE_{m,XP}$).

$$MTSR_{y,XP,M} = MTSR_{y,XP,M} + EXE_{m,XP}$$

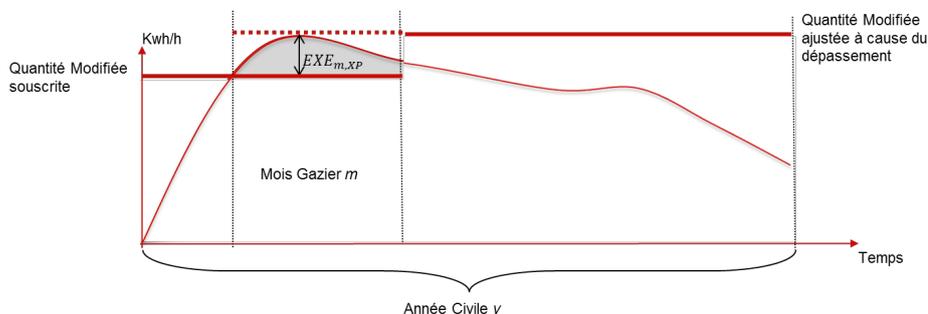


Figure 2 Ajustement de la Capacité en cas d'Excédent d'Énergie de Sortie si une Quantité Modifiée a été confirmée

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

4.2.7.3. Incitation d'Excédent d'Energie de Sortie

1. Si $MTSR_{y,XP} = MTSR_{y,XP,TSO}$

l'Incitation d'Excédent d'Energie de Sortie est égal à l'Ajustement de Dépassement d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m $AEXE_{m,XP}$:

$$IEXE_{m,XP} = AEXE_{m,XP} = EXE_{m,XP} \times \frac{T_{y,XP}}{12}$$

2. Si $MTSR_{y,XP} = MTSR_{y,XP,M}$

Si la Quantité Modifiée est supérieure à la Quantité Conseillée c'est-à-dire :

$$MTSR_{y,XP,M} > MTSR_{y,XP,TSO}$$

l'Incitation d'Excédent d'Energie de Sortie est égal à l'Ajustement de Dépassement d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m $AEXE_{m,XP}$:

$$IEXE_{m,XP} = AEXE_{m,XP} = EXE_{m,XP} \times \frac{T_{y,XP}}{12}$$

Si la Quantité Modifié est inférieure à la Quantité Conseillée c'est-à-dire :

$$MTSR_{y,XP,M} < MTSR_{y,XP,TSO}$$

L'Ajustement de Dépassement d'Energie de Sortie pour les mois précédents l'occurrence du dépassement $AEXE_{m^-,XP}$ est :

$$AEXE_{m^-,XP} = EXE_{m,XP} \times \sum_{m^- \in SP} \frac{T_{y,XP}}{12}$$

L'Ajustement de Dépassement d'Energie de Sortie pour le Mois Gazier m $AEXE_{m,XP}$ est :

$$AEXE_{m,XP} = EXE_{m,XP} \times \frac{T_{y,XP}}{12}$$

et la Pénalité pour Excédent d'Energie $PEXE_{m,XP}$ est :

$$PEXE_{m,XP} = 0,5 \times EXE_{m,XP} \times \frac{T_{y,XP}}{12} \times \sum_{m \in SP} SF_{m,XP}$$

L'Incitation d'Excédent d'Energie de Sortie $IEXE_{m,XP}$ est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,XP} = AEXE_{m^-,XP} + AEXE_{m,XP} + PEXE_{m,XP}$$

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B

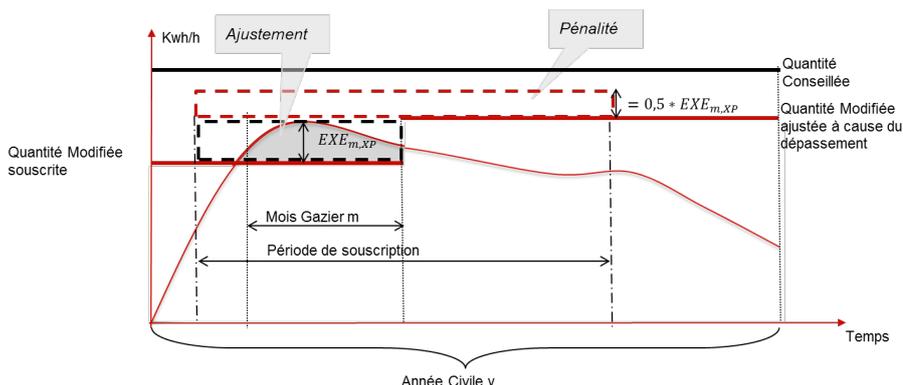


Figure 3 Ajustement et Pénalité dans le cas d'une Quantité Modifiée inférieure à la Quantité Conseillée

Si la Quantité Modifiée dépasse par ce mécanisme la Quantité Conseillée initiale, les prochains dépassements ne sont pas pénalisés mais simplement ajustés.

4.3. Souscription et Allocation des Services de Transport au Point de Fourniture Distribution

Les présentes Règles d'Accès au Réseau de Transport de Creos dans la zone BeLux offrent uniquement des Services de Transport de Sortie au Point de Fourniture Distribution alloués implicitement par Creos aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution situés en aval. Les Utilisateurs du Réseau ne doivent donc pas introduire de Demande de Service.

Creos alloue ces Services de Transport aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution situés en aval comme suit :

- A la fin de chaque Année Gazière $y-1$, Creos alloue la Capacité de Distribution Estimée pour chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO ($EDC_{h,y,DSO}$) comme étant la pointe horaire soutirée par ce DSO à une température équivalente de -11°C sur la base des consommations horaires pour ce DSO et des températures des Années Civiles $y-2$, $y-3$ et $y-4$. Le calcul est fait à partir d'une régression entre ces consommations horaires historiques et les températures. A la fin de chaque Année Gazière $y-1$, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO communique à Creos la Capacité de Distribution Estimée pour les Clients Effaçables pour l'Année Civile y ($EDC_{h,y,DSO,cur}$) comme étant la pointe horaire estimée soutirée par chaque DSO pour ses Clients Effaçables sur les Années Gazières $y-2$, $y-3$ et $y-4$.

$$EDC_{h,y,DSO,cur} = \max_{y \in [y-4; y-2]} (DC_{h,y,DSO,cur})$$

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe B*

La valeur de $\max_{y \in [y-4; y-2]} (DC_{h,y,DSO,cur})$ pour chacun des Gestionnaires de Réseau de Distribution doit être transmis avant la mi-août de l'Année Gazière $y-1$.

La Redevance Mensuelle de Capacité $F_{m,DSO}$ pour l'Année Civile y , facturée par Creos à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO, est la somme entre :

- la Capacité de Distribution Estimée pour les Clients Effaçables pour l'Année Civile y du Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO ($EDC_{h,y,DSO,cur}$) multiplié par le Tarif Régulé pour l'Année Civile y pour la capacité au Point de Fourniture Distribution DP pour les Clients Effaçables ($T_{y,DP,cur}$) divisé par 12.
- et le produit entre :
 - i. la différence entre la Capacité de Distribution Estimée pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO pour l'Année Civile y ($EDC_{h,y,DSO}$) et la Capacité de Distribution Estimée pour les Clients Effaçables pour l'Année Civile y du Gestionnaire de Réseau de Distribution DSO ($EDC_{h,y,DSO,cur}$),
 - ii. et le Tarif Régulé pour l'Année Civile y pour la capacité au Point de Fourniture Distribution DP pour les Clients non Effaçables ($T_{y,DP,ncur}$) divisé par 12.

$$F_{m,DSO} = EDC_{h,y,DSO,cur} \times \frac{T_{y,DP,cur}}{12} + (EDC_{h,y,DSO} - EDC_{h,y,DSO,cur}) \times \frac{T_{y,DP,ncur}}{12}$$

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*



**REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE
TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS
LA ZONE BELUX**

**Annexe C
Procédures Opérationnelles**

Version 2.0

(Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Page 1 sur 25

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

Table des Matières

TABLE DES MATIERES	2
1. INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE C	4
2. INTRODUCTION.....	4
2.1. SUJET	4
2.2. AIRE D'APPLICATION	4
2.3. CONVENTIONS DE DEFINITION ET DE DENOMINATION.....	4
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
3.1. REFERENCE TEMPORELLE.....	8
3.2. PROTOCOLE DE TRANSPORT	8
3.3. NOMINATIONS ET PROCEDURES DE MATCHING	8
3.4. CODE EDIG@S DE L'UTILISATEUR DU RESEAU	8
3.5. CODE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DU RESEAU	8
4. NOMINATIONS	9
4.1. INTRODUCTION.....	9
4.2. PROCESSUS ET MESSAGES.....	9
4.2.1. Procédures de Nomination journalières.....	9
4.2.2. Nomination initiale pendant la Journée Gazière d-1 à 14:00 heures.....	10
4.2.3. Cycle de Renomination	11
4.2.4. Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT)	11
4.2.5. Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT)	12
4.2.6. Délai de Renomination Applicable.....	13
4.2.7. Délai de Contrainte Applicable.....	13
5. CONFIRMATIONS.....	13
5.1. REGLES DE CAPACITE	13
5.1.1. Contrôle de capacité.....	13
5.2. REGLE DE GESTION DES CONTRAINTES	14
5.2.1. Contrainte au Point d'Interconnexion Remich.....	14
5.2.2. Contrainte au Point de Fourniture Industriel.....	14
5.2.3. Gestion des contraintes.....	15
5.2.4. Principe d'application en cas de contrainte.....	15
5.3. REGLES DE MATCHING	15
5.3.1. Matching à un Point d'Interconnexion	15
5.3.2. Matching à un Point de Fourniture Industriel.....	16
5.4. REGLES DE REDUCTION.....	16
6. PROCÉDURES D'ALLOCATION.....	16

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

6.1.	REGLE D'ALLOCATION DE GAZ.....	16
6.1.1.	<i>Allocation au Point d'Interconnexion Remich.....</i>	<i>16</i>
6.1.2.	<i>Allocation à un Point de Fourniture Industriel.....</i>	<i>17</i>
6.1.3.	<i>Allocation au Point de Fourniture Distribution.....</i>	<i>22</i>
6.1.4.	<i>Déséquilibre horaire.....</i>	<i>22</i>
6.2.	RAPPORTS.....	23
6.2.1.	<i>Processus.....</i>	<i>23</i>
6.2.2.	<i>Rapports Horaires.....</i>	<i>23</i>
6.2.3.	<i>Allocations mensuelles définitives.....</i>	<i>23</i>
7.	DONNÉES ÉCHANGÉES.....	25
8.	COORDONNÉES.....	25
9.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.1.	DÉFINITIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.2.	DESEQUILIBRE HORAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

1. Interprétation de l'Annexe C

Dans la présente Annexe:

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente *Annexe* et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* de la présente *Annexe* ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans le Contrat Cadre Fournisseur ou dans le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente Annexe ;
- les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Transport de Creos Luxembourg S.A. (ci-après "Creos").

2. Introduction

2.1. Sujet

Les Procédures Opérationnelles décrivent les règles et Procédures Opérationnelles nécessaires à une mise en œuvre correcte du Contrat Cadre Fournisseur.

Les Procédures Opérationnelles règlent l'échange d'informations opérationnelles entre Creos et les Utilisateurs du Réseau, échange qui est nécessaire pour que ceux-ci (re)fournissent des quantités de gaz naturel au point d'Interconnexion Remich et/ou au Point de Fourniture Distribution et/ou au(x) Point(s) de Fourniture Industriel(s).

2.2. Aire d'Application

Les Procédures Opérationnelles s'appliquent dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur entre les Utilisateurs du Réseau et Creos.

2.3. Conventions de définition et de dénomination

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans le Contrat Cadre Fournisseur s'appliquent à la présente Annexe C. Les termes et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe C et qui n'ont pas été définis dans le Contrat Cadre Fournisseur revêtent la signification suivante :

Code de Distribution Voir Annexe B.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

<i>Code d'Équilibrage</i>	Document officiel concernant les règles d'équilibrage appliquées sur la Zone BeLux par le Coordinateur d'Équilibre aux Utilisateurs du Réseau actifs dans cette zone. Ces règles sont approuvés par les régulateurs belges et luxembourgeois, la CREG et l'ILR.
<i>Contrat d'Allocation</i>	Voir Annexe B.
<i>Consommation Horaire Maximale</i>	La consommation horaire maximale de l'Année Civile y est la consommation horaire maximale des trois Années Gazières précédentes $y-3$, $y-2$, $y-1$.
<i>Délai de Contrainte Applicable</i>	Le Délai de Contrainte qui est applicable au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel comme prévu à la section 4.2.7.
<i>Délai de Renomination Applicable</i>	Le Délai de Renomination qui est applicable au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel comme prévu à la section 4.2.6.
$EEA_{h,g}$	Voir Annexe A.
$EM^{(c)}_h$	Mesure (finale ou provisoire) d'Énergie – valeur horaire au Point d'Interconnexion Remich ou par Point de Fourniture; exprimée en kWh ;
EM'_h	Voir Annexe A.
EM_h	Voir Annexe A.
<i>Fin de Période</i>	Date et heure gazière auxquelles la contrainte est applicable pour la dernière heure gazière.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

FQ_h	Fourniture en Bandeau (kWh/h) de gaz vendu par l'Utilisateur de Réseau g dans le cas du choix d'une Règle d'Allocation de Gaz de Pro Rata des Bandeaux et Flexibilité ou de Priorisation des Bandeaux et Flexibilité.
$I_{h,g}$	Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau : valeur horaire en kWh par Utilisateur de Réseau g sur base de données provisoires, conformément à la section 6.1.4.
$MTSR_{y,XP,M}$	Voir Annexe A.
$MTSR_{m,XP,g}$	Droit de Service de Transport Maximum – valeur pour le Mois Gazier m au Point de Fourniture Industriel XP par Utilisateur du Réseau g utilisée pour les contrôles de capacités (section 5.1.1), exprimée en kWh/h.
<i>Nomination</i>	Notification de la quantité exprimée en Energie par heure, envoyée par l'Utilisateur du Réseau au GRT, pour notifier au GRT la quantité que l'Utilisateur.
<i>Notification de Contrainte de GRT</i>	Notification envoyée par Creos à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une contrainte relative aux Quantités Confirmées conformément à la section 5.2.3.
<i>Période de Début</i>	Période de Début – Date et heure à partir desquelles le Délai de Renomination Applicable entre en application.
PN_g	Numéro de Priorité; désigne le numéro de l'Utilisateur de Réseau g pour la Règle d'Allocation de Gaz de Priorisation des Bandeaux et Flexibilité.
PO_g	Pourcentage de la consommation à allouer à l'Utilisateur de Réseau g dans le cas d'une Règle d'Allocation de Gaz de Pro Rata.
<i>Point de Fourniture Industriel Groupé</i>	Tous les Points de Fourniture Industriels fournis par l'Utilisateur du Réseau avec une Consommation Horaire Maximale individuelle strictement en dessous de 10 MWh/h.
<i>Quantités Acceptées</i>	Quantités de gaz naturel notifiées par l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture, et

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

acceptées par le GRT pour chaque heure d'une Journée Gazière, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h).

Quantités Allouées ou Allocations

Quantités de gaz naturel réellement (re)livrées par l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture pour chaque heure d'une Journée Gazière, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h).

Quantités Confirmées

Pour une Journée Gazière spécifique et pour un Utilisateur du Réseau spécifique : quantités horaires, exprimées en Kilowattheure par heure (kWh/h), devant être (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich ou au(x) Point(s) de Fourniture à l'issue du processus de confirmation.

Quantités Mesurées Validées

Quantités mesurées qui sont contrôlées au moins une fois et qui sont utilisées pour les allocations définitives conformément à la section 6.1.

Quantités Traitées

Désigne les quantités de gaz naturel exprimées en kWh/h que le GRT est capable de recevoir ou de livrer en tenant compte des contraintes sur son Réseau de Transport.

Re-nomination

Nomination utilisée quand la Nomination initiale est modifiée ou quand la Nomination initiale a été reçue après l'heure limite de 14:00 heures.

SDT

Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau – envoyée par l'Utilisateur du Réseau à Creos conformément à la section 4.2.4.

SF_{m,XP}

Voir Annexe A.

TDT

Notification de Confirmation Journalière du GRT - envoyée par Creos à l'Utilisateur du Réseau conformément à la section 4.2.5.

XEA^(C)_h

Voir Annexe A.

XEA'_h

Voir Annexe A.

XEA_h

Voir Annexe A.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

$XEA^{(c)}_{h,g,PNg}$ Allocation (provisoire ou finale) d'Energie de Sortie – valeur horaire par Point de Fourniture Industriel par Utilisateur de Réseau g avec le Numéro de Priorité PNg.

$XEA_{h,g}$ Voir Annexe A.

3. Dispositions générales

3.1. Référence temporelle

Toute référence au temps est interprétée selon l'heure en vigueur au Luxembourg.

3.2. Protocole de transport

Le protocole à utiliser par l'Utilisateur du Réseau et par Creos pour l'échange de messages EDIG@s contenant des données contractuelles et des informations d'expédition est le protocole AS4 ("Applicability Statement" 4). Afin d'éliminer les doutes, les spécifications de toutes les notifications EDIG@s devant être échangées entre Creos et les Utilisateurs du Réseau sont disponibles, triées par version, sur le site web d'EDIG@s (<http://www.edigas.org>), plus particulièrement dans la section des directives. Toutes les informations relatives au protocole AS4 sont disponibles sur le site web d'EASEE-gas (<http://www.easee-gas.org>).

3.3. Nominations et procédures de matching

Les procédures décrites à la section 4 sont en accord avec les pratiques commerciales communes d'EASEE-gas 2003-002/03 "Harmonisation de la Nomination et Processus de Matching".

3.4. Code EDIG@S de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau reçoit deux codes EDIG@S d'Utilisateur du Réseau aux fins de Nomination, de Matching et d'allocation dans le cadre des Procédures Opérationnelles pour l'Utilisation d'un Service de Transport souscrit.

3.5. Code de l'Entreprise Utilisatrice du Réseau

L'Utilisateur du Réseau utilise son Système de Codage EIC (code EIC – Energy Identification Code) pour établir la communication EDIG@S avec Creos.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

L'Utilisateur du Réseau utilise son Système de Codage EIC (code EIC délivré par l'ENTSO-E ou ENTSO-G) ou le code EDIG@S de son entreprise (délivré par le groupe de travail EDIG@S) dans le message EDIG@S.

4. Nominations

4.1. Introduction

Nonobstant la section 3.2, si, quelle qu'en soit la raison, Creos ou l'Utilisateur du Réseau n'est pas en mesure d'échanger des messages via EDIG@s, la communication par fax est utilisée à titre de solution temporaire de remplacement. Creos prends toute mesure raisonnable pour traiter ces messages fax comme s'ils avaient été envoyés par EDIG@s. Les Nominations ne doivent être envoyées que pour le Point d'Interconnexion Remich et pour les Points de Fourniture Industriels. Les Utilisateurs du Réseau ne doivent pas nommer le Point de Prélèvement vers la Distribution.

Un Utilisateur du Réseau doit, pour chaque Point de Fourniture Industriel pour lequel il a un Contrat d'Allocation, envoyer ses nominations :

- Individuellement pour les Points de Fourniture Industriels ayant une Consommation Horaire Maximale supérieure ou égale à 10 MWh/h
- De façon groupée pour les autres Points de Fournitures Industriels (Point de Fourniture Industriel Groupé) si ces points individuels ont une Consommation Horaire Maximale strictement inférieure à 10 MWh/h.

4.2. Processus et messages

4.2.1. Procédures de Nomination journalières

Les quantités de gaz naturel à transmettre dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur sont notifiées par l'Utilisateur du Réseau au GRT en lui envoyant les Nominations et, le cas échéant, les Renominations, conformément à la procédure suivante.

Les Nominations doivent être faites par l(es) Utilisateur(s) de Réseau, même si le Service de Transport a été souscrit par le Client Final au Point de Fourniture Industriel.

L'Utilisateur du Réseau communique à Creos les Nominations initiales pour le Point d'Interconnexion Remich, pour le Point de Fourniture Industriel Groupé ainsi que pour chaque autre Point de Fourniture Industriel, la dernière Nomination étant la dernière Nomination reçue par le GRT Creos avant 14:00 heures, pendant la Journée Gazière d-1, et acceptée par Creos. Les Nominations reçues après l'heure limite de 14:00 heures

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

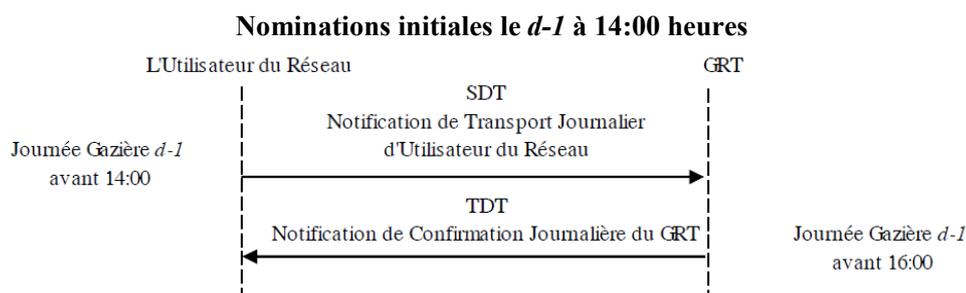
sont stockées jusque 16:00 heures, la Nomination modifiée étant la dernière Nomination reçue par Creos avant 16:00 heures, pendant la Journée Gazière d-1, et acceptée par Creos.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau communique à Creos une Renomination pour le Point d'Interconnexion Remich, le Point de Fourniture Industriel Groupé et chaque Point de Fourniture Industriel. La dernière Renomination est la dernière Renomination acceptée par Creos. Si aucune Renomination n'est reçue par Creos, la dernière Nomination est considérée comme égale à la quantité acceptée de la Nomination (initiale).

Dans la suite des Procédures Opérationnelles, seule la Nomination initiale est mentionnée. La procédure générale comporte quatre étapes :

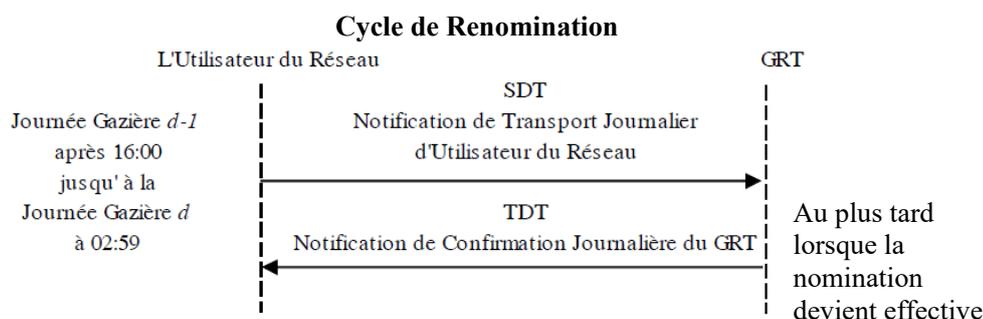
- L'Utilisateur du Réseau envoie à Creos une Notification de Transport Journalier (SDT) d'Utilisateur du Réseau, avec la Nomination pour le Point d'Interconnexion Remich ou pour un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, conformément à la section 4.2.4 ;
- Creos contrôle la validité du format du message ;
- Creos calcule les Quantités Confirmées horaires de gaz naturel de l'Utilisateur du Réseau, dont la livraison à l'Utilisateur du Réseau est programmée, ou les Quantités Confirmées horaires programmées que l'Utilisateur du Réseau doit relivrer au Point d'Interconnexion Remich ou au Point de Fourniture Industriel, conformément à la section 5
- Creos envoie une Notification de Confirmation Journalière de GRT (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 4.2.5.

4.2.2. Nomination initiale pendant la Journée Gazière d-1 à 14:00 heures



*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

4.2.3. Cycle de Renomination



Le cycle de Renomination est facultatif. Il n'est utilisé qu'en cas de modifications de la Nomination (initiale).

4.2.4. Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT)

Cette notification est émise par l'Utilisateur du Réseau pour informer Creos des quantités, exprimées en kWh/h, à (re)livrer au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et à chaque autre Point de Fourniture Industriel, pour chacune des heures de la Journée Gazière. En même temps, à des fins de matching et d'allocation, l'Utilisateur du Réseau indique quel(s) Utilisateur(s) du Réseau en amont et en aval (codés) met (mettent) à disposition ou prélève (prélèvent) du gaz naturel au Point d'Interconnexion Remich ou au(x) Point(s) de Fourniture Industriel(s).

Au Point d'Interconnexion Remich, à chaque Point de Fourniture Industriel Groupé et à chaque Point de Fourniture Industriel, un sens positif est conventionnellement défini :

- le sens positif (quantité positive) est le sens d'entrée ;
- le sens négatif (quantité négative) est le sens de sortie.

Pendant la Journée Gazière, la SDT est considérée comme valide lorsqu'elle a été reçue avant que la modification du Délai de Renomination Applicable ait pris effet. Si une SDT est reçue après que la modification du Délai de Renomination Applicable a pris effet, la SDT est rejetée et l'Utilisateur Final reçoit une notification par fax selon laquelle il essaie d'effectuer des « changements dans le passé ».

Le type de notification EDIg@s de la SDT est "NOMINT".

La Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau est modifiée si la Nomination horaire du Point d'Interconnexion Remich ou du Point de Fourniture Industriel Groupé ou d'un autre Point de Fourniture Industriel doit être modifiée par

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

rapport à la notification précédente. Une telle Renomination devient effective, au plus tôt et dans les limites techniques et opérationnelles, après le Délai de Renomination Applicable, qui suit l'émission d'une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau modifiée.

Si l'Utilisateur du Réseau n'émet pas une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau valide via EDIg@s ou par fax, les Quantités Confirmées pour le Point d'Interconnexion Remich ou un Point de Fourniture Groupé ou le Point de Fourniture Industriel concerné sont égales à zéro (0) kWh/h.

4.2.5. Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT)

Cette notification est utilisée par Creos pour notifier à l'Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée :

- les Quantités Confirmées horaires de gaz naturel dont la livraison ou la relivraison par l'Utilisateur du Réseau est programmée au Point d'Interconnexion Remich ou au Point de Fourniture Industriel Groupé ou à un autre Point de Fourniture Industriel, calculées conformément à la section 5 et,
- pour le Point d'Interconnexion Remich, les quantités que OGE est en mesure de recevoir ou de livrer pour une telle paire Creos / Utilisateur du Réseau, sur la base des Nominations de l'Utilisateur du Réseau situé en amont ou en aval, et en prenant les contraintes en compte (les Quantités Traitées horaires).

L'heure limite pour l'envoi d'une TDT par Creos à l'Utilisateur du Réseau est 16:00 heures CET, pendant la Journée Gazière précédant la Journée Gazière de la livraison. Tout changement pendant la Journée Gazière est confirmé avant que la Renomination ne devienne effective.

Le type de notification EDIg@s de la TDT est "NOMRES".

Si les Quantités Traitées et/ou Confirmées horaires ont été modifiées, Creos émet, avant que la modification ne devienne effective, une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée. Si l'Utilisateur du Réseau émet une Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau modifiée, Creos émet, avant que la Renomination ne devienne effective, une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée. Creos émet également une Notification de Confirmation Journalière de GRT modifiée chaque fois que, pour une raison quelconque, les livraisons ou les prélèvements ont été ajusté(e)s.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

4.2.6. Délai de Renomination Applicable

Le Délai de Renomination Applicable standard au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et aux autres Points de Fourniture Industriels est l'heure complète suivante +2.

4.2.7. Délai de Contrainte Applicable

Le Délai de Contrainte Applicable est le délai minimum que Creos doit appliquer pour informer les Utilisateurs du Réseau/Clients Finals au Point de Fourniture Industriel de toute contrainte.

Le Délai de Contrainte Applicable standard est l'heure complète +1.

5. Confirmations

Creos maximise le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) en ce qui concerne les quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau, en tenant compte des quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich, au Point de Fourniture Industriel Groupé et aux autres Points de Fourniture Industriels, ainsi que des règles suivantes :

- les règles de capacité conformément à la section 5.1,
- les règles de gestion des contraintes conformément à la section 5.2,
- les règles de matching conformément à la section 5.3,
- les règles de réduction conformément à la section 5.4.

5.1. Règles de capacité

5.1.1. Contrôle de capacité

Creos effectue à des fins opérationnelles, sans préjudice de la section 4.2 de l'Annexe B, un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau, afin que les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau g dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT ne dépassent pas les $MTSR_{m,IP,g}$, $MTSR_{m,XP,g}$ totaux auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit. Dans le cas de figure où plusieurs Utilisateurs du Réseau fournissent du gaz naturel à un Point de Fourniture Industriel XP , le $MTSR_{m,XP,g}$ auquel chaque Utilisateur du Réseau a droit est défini selon la Règle d'Allocation de Gaz définie dans les Contrats d'Allocation (voir 5.1.2).

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

Sans préjudice de la section 4.2 de l'Annexe B, si l'Utilisateur du Réseau dépasse ses Droits de Capacité au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel, Creos :

- fait tout son possible pour aviser à temps – au moins avant que le Délai de Renomination Applicable doive prendre effet - l'Utilisateur du Réseau, en lui envoyant une notification par fax spécifiant le Point d'Interconnexion Remich ou le Point de Fourniture Industriel sur lequel l'Utilisateur du Réseau a dépassé ses Droits de Service de Transport Maximum, la quantité nommée et les Droits de Capacité auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit, et
- impose un plafond aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, afin que celui-ci ne dépasse pas les Droits de Capacité auxquels il a droit, via le processus de confirmation décrit à la section 5.

5.2. Règle de gestion des contraintes

Deux différents types de contraintes peuvent être définis :

- Contrainte au Point d'Interconnexion Remich ;
- Contrainte au Point de Fourniture Industriel.

5.2.1. Contrainte au Point d'Interconnexion Remich

Une contrainte au Point d'Interconnexion Remich est un événement (im)prévu pendant une période limitée donnée, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent pas être remplies, avec pour conséquence une capacité horaire disponible inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau, ainsi qu'une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion Remich.

5.2.2. Contrainte au Point de Fourniture Industriel

Une Contrainte au Point de Fourniture Industriel est un événement (im)prévu sur une période limitée donnée, pendant laquelle Creos demande au Client Final au Point de Fourniture Industriel de réduire son prélèvement, événement qui a pour conséquence, pour l'Utilisateur du Réseau, une capacité horaire disponible inférieure aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, ainsi qu'une modification des Quantités Confirmées horaires au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final auquel la contrainte a été associée.

Une telle contrainte est notifiée à la fois au Client Final mais aussi aux Utilisateurs du Réseau actifs au Point de Fourniture Industriel concerné.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

5.2.3. Gestion des contraintes

En cas de contrainte au Point d'Interconnexion Remich, ou de contrainte de déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché (voir Code d'Équilibrage), Creos :

- prend toute mesure raisonnable pour informer à temps – au moins avant le Délai de Contrainte Applicable - les Utilisateurs du Réseau de la contrainte particulière, en envoyant par fax une « Notification de Contrainte de GRT », conformément à la section 5 aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant la période de début de la contrainte, la période de fin de contrainte, le sens et la capacité restante ;
- applique une contrainte au Point d'Interconnexion Remich ou à la Position d'Équilibre de Marché qui limite le total des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau concernés ;
- envoie une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau les Quantités Confirmées horaires modifiées au Point d'Interconnexion Remich, conformément au processus de confirmation décrit dans la section 5, si nécessaire. Avant la fin de la contrainte, le GRT peut émettre une « Notification de Contrainte de GRT » modifiée afin de modifier le moment où prend fin la contrainte, et/ou le niveau de capacité restante.

5.2.4. Principe d'application en cas de contrainte

En cas de contrainte au Point d'Interconnexion Remich, de contrainte au Point de Fourniture Industriel ou de contrainte de Déséquilibre sur la Position d'Équilibre de Marché, le processus de confirmation décrit dans la section 5 maximise le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau, en prenant en compte la (les) contrainte(s) applicable(s), et répartit le niveau de confirmation disponible entre les Utilisateurs du Réseau qui se trouvent dans une situation équivalente, au prorata de l'utilisation du point concerné qu'ils ont demandée. Creos n'est pas tenu de justifier ses décisions relatives au processus de confirmation vis-à-vis de l'Utilisateur du Réseau.

5.3. Règles de matching

5.3.1. Matching à un Point d'Interconnexion

Il y a une procédure de vérification au Point d'Interconnexion Remich. Cette procédure de vérification est réalisée afin de vérifier:

- si les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes figurant dans la notification émanant d'OGE, et les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes résultant de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion, sont les mêmes,

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

et

- si, pour chaque paire Utilisateur du Réseau / Creos, les quantités horaires figurant dans la notification émanant d'OGE, et les quantités nommées pour être livrées par l'Utilisateur du Réseau dans le Réseau de Transport et/ou les quantités nommées pour être prélevées par l'Utilisateur du Réseau dans le réseau de transport d'OGE, au Point d'Interconnexion Remich, sont les mêmes.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos est notifiée et si les quantités sont égales, il y a match. Les quantités concordantes sont les quantités nommées.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos est la même, mais que les quantités sont différentes, il y a mismatch. Les quantités concordantes sont les quantités les plus petites des deux quantités nommées.

Si la paire Utilisateur du Réseau / Creos n'est pas la même, il y a mismatch. Dans ce cas, les quantités concordantes sont nulles.

5.3.2. Matching à un Point de Fourniture Industriel

La quantité concordante est égale à la quantité nommée au Point de Fourniture Industriel.

5.4. Règles de Réduction

Creos utilise le « lesser-of-rule principle », ce qui signifie que si, au Point d'Interconnexion Remich ou à un Point de Fourniture Industriel, la quantité nommée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, règle de gestion des contraintes ou règle de matching, la quantité confirmée est la plus petite de toutes les quantités.

6. Procédures d'Allocation

6.1. Règle d'Allocation de Gaz

6.1.1. Allocation au Point d'Interconnexion Remich

La détermination des quantités provisoires de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est réalisée sur une base horaire en utilisant des quantités télémessurées. La détermination des quantités définitives de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est réalisée sur une base horaire, une fois le mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées. Les Quantités Mesurées Validées sont déterminées conformément au Contrat d'Interconnexion correspondant ou

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

conformément aux procédures de mesure applicables entre Creos et OGE. Deux régimes d'allocation différents peuvent être appliqués : l'OBA et le régime proportionnel.

6.1.1.1. L'OBA ou régime d'allocation basé sur un Contrat d'Équilibrage Opérationnel (Operational Balancing Agreement)

L'allocation des quantités horaires de gaz naturel (re)livrées au Point d'Interconnexion Remich est égale aux Quantités Confirmées horaires, et la différence entre la somme des Quantités Allouées horaires et les Quantités Mesurées est affectée à un compte d'équilibrage tenu entre Creos et OGE ou toute autre partie. Creos et OGE sont responsables de l'équilibrage de ce compte.

6.1.1.2. Modification de la méthodologie d'allocation

Toute Règle d'Allocation de Gaz peut être annulée par une nouvelle règle convenue entre Creos et OGE au Point d'Interconnexion Remich. Conformément à l'EASEE-gas CBP 2005-002/01 relatif au « Contrat d'Interconnexion », tel qu'approuvé le 8 septembre 2005. Une telle nouvelle règle est communiquée à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau avant qu'un tel changement ne prenne effet.

6.1.2. Allocation à un Point de Fourniture Industriel

La détermination des quantités provisoires de gaz naturel prélevées par le Client Final au Point de Fourniture Industriel est réalisée par Creos sur une base horaire en utilisant des quantités télémessurées.

La détermination des quantités définitives de gaz naturel prélevées par le Client Final au Point de Fourniture Industriel est réalisée par Creos sur une base horaire, une fois le mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées, déterminées conformément aux procédures de mesure décrites dans la Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport. Les Allocations d'Énergie XEA_h et XEA'_h , allouées à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau au Point de Fourniture Industriel sont déterminées conformément au Contrat d'Allocation de ce Point de Fourniture Industriel. Si aucun Contrat d'Allocation n'existe pour le Point de Fourniture Industriel, Creos facture au Client Final les coûts réels liés à l'équilibrage et au prix du gaz jusqu'à l'arrêt définitif du service.

6.1.2.1. Contrat d'Allocation

Le Contrat d'Allocation définit la Règle d'Allocation de Gaz devant être utilisée pour allouer les quantités de gaz naturel du Point de Fourniture Industriel entre le(s) Utilisateur(s) du Réseau qui fournissent le gaz au Client Final au Point de Fourniture Industriel pendant une période de temps.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

Pour pouvoir envoyer un Contrat d'Allocation, le Client Final au Point de Fourniture Industriel doit demander par courrier à Creos un numéro d'identification de Contrat d'Allocation. Creos lui en fournit un au plus tard deux jours après réception de ce courrier.

Pour déterminer la Règle d'Allocation de Gaz, le Client Final doit envoyer à Creos avec une avance de 3 semaines un Contrat d'Allocation (Annexe D – Formulaire D5) signé avec les Identifications de l'Utilisateur du Réseau dans le Contrat d'Allocation signées pour chaque Utilisateur du Réseau. Ces documents doivent être envoyés en deux exemplaires chacun.

Le Contrat d'Allocation contient au moins les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du Contrat d'Allocation fourni par Creos ;
- Le Point de Fourniture Industriel ;
- La référence au Contrat Cadre Fournisseur de chacun des Utilisateurs du Réseau fournissant du gaz au Client Final au Point de Fourniture Industriel ;
- La date de début confirmée et la date de fin ;
- La Règle d'Allocation de Gaz

Creos accuse réception du Contrat d'Allocation et confirme sa validité en renvoyant un des deux exemplaires signé au Client final 5 jours ouvrables après réception.

Pour un Mois Gazier m , si aucun Contrat d'Allocation complet (intégrant toutes les identifications de l'Utilisateur du Réseau) n'est signé par le Client Final au Point de Fourniture Industriel un Mois Gazier avant le premier du jour du Mois Gazier m , le transport de gaz naturel à ce Point de Fourniture Industriel n'est pas assuré pour ce Mois Gazier m .

6.1.2.2. Procédure de changement de Contrat d'Allocation

Si un nouveau Contrat d'Allocation chevauche la période d'un Contrat d'Allocation valide, le Client Final doit aussi envoyer l'accord écrit pour le changement de Contrat d'Allocation de tous les Utilisateurs du Réseau mentionnés dans le Contrat d'Allocation valide. Sans ces accords, le nouveau Contrat d'Allocation ne peut être confirmé que pour la période ne chevauchant pas la période du Contrat d'Allocation valide.

Creos accuse réception du Contrat d'Allocation et des accords écrits et confirme leur validité en renvoyant un des deux exemplaires du nouveau Contrat d'Allocation signé au Client final 5 jours ouvrables après réception.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

Si le nouveau Contrat d'Allocation ne comprend qu'un unique Utilisateur du Réseau, alors :

- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un autre Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers entièrement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont transférés soit au Client Final, soit à l'Utilisateur du Réseau du nouveau Contrat d'Allocation. Le transfert se fait conformément aux indications du nouveau Contrat d'Allocation ;
- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un autre Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers partiellement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont facturés, au prorata des jours entre l'Utilisateur du Réseau détenteur des Services de Transport et soit le Client Final soit l'Utilisateur du Réseau du nouveau Contrat d'Allocation selon l'indication du nouveau Contrat d'Allocation ;
- tous les Services de Transport au Point de Fourniture Industriel ayant été souscrits par le Client Final au Point de Fourniture Industriel restent inchangés.

Si le nouveau Contrat d'Allocation comprend plusieurs Utilisateurs du Réseau, alors :

- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel pour les Mois Gaziers entièrement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont transférés au Client Final ;
- tous les Services de Transport étant déjà souscrits par un Utilisateur du Réseau au Point de Fourniture Industriel : pour les Mois Gaziers partiellement compris dans la période du Contrat d'Allocation sont facturés, au prorata des jours entre l'Utilisateur du Réseau détenteur des Services de Transport et le Client Final ;
- tous les Services de Transport au Point de Fourniture Industriel ayant été souscrit par le Client Final au Point de Fourniture Industriel restent inchangés.

6.1.2.3. Règles d'Allocation de Gaz applicable

Le Contrat d'Allocation doit être rempli en fonction de la Règle d'Allocation de Gaz choisie.

Si le Client Final au Point de Fourniture Industriel s'approvisionne uniquement auprès d'un Utilisateur du Réseau, alors 100% de l'Energie de Sortie est allouée à cet Utilisateur du Réseau :

$$XEA_{h,g}^{(i)} = -EM_h^{(i)}$$

Si plusieurs Utilisateurs du Réseau approvisionnent le Client Final au Point de Fourniture Industriel, il existe trois Règles d'Allocation du Gaz qui peuvent être appliquées, l'une est au pro rata et les deux autres sont établies à partir de modèle d'approvisionnement ferme avec de la flexibilité.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C

1. Pro Rata

Chaque Utilisateur du Réseau g impliqué se voit attribué un pourcentage PO_g de l'Energie de Sortie au Point de Fourniture Industriel :

$$XEA_{h,g}^{(t)} = -EM_h^{(t)} \times PO_g$$

La somme des pourcentages des Utilisateurs du Réseau impliqués doit être de 100%.

Le Contrat d'Allocation doit indiquer les pourcentages PO_g de chaque Utilisateur de Réseau g impliqué.

Le $MTSR_{m,XP,g}$ de chaque Utilisateur de Réseau doit être le $MTSR_{y,XP}$ multiplié par le PO_g et $SF_{m,XP}$. $MTSR_{m,XP,g}$ est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrits dans la section 5.1.1.

2. Pro Rata des Bandeaux et Flexibilité

Dans ce cas, le Contrat d'Allocation doit indiquer :

- Le bandeau FQ_g de chaque Utilisateur de Réseau g impliqué au Point de Fourniture Industriel ;
- L'Utilisateur de Réseau fournissant la flexibilité. Il ne peut y en avoir qu'un seul.

Dans ce cas, l'Energie de Sortie au Point de Fourniture Industriel est allouée à chaque Utilisateur du Réseau g fournissant un bandeau FQ_g au prorata de la somme des bandeaux FQ_g fournis par tous les Utilisateurs du Réseau impliqués.

Un facteur de flexibilité M_g pour chaque Utilisateur du Réseau est introduit. M_g est égal à 0 pour tous les Utilisateurs du Réseau à l'exception de l'Utilisateur du Réseau gm qui fournit la flexibilité pour lequel $M_{gm}=1$.

L'Allocation d'Energie de Sortie horaire $XEA_{h,g}^{(t)}$ pour chaque Utilisateur du Réseau g impliqué est calculée comme suit:

$$XEA_{h,g}^{(t)} = -\left(\min\left(\sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i ; EM_h^{(t)} \right) \times \frac{FQ_g}{\sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i} + \max\left(0 ; EM_h^{(t)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ impliqués}} FQ_i \right) \times M_g \right)$$

Le $MTSR_{m,XP,g}$ pour chaque Utilisateurs du Réseau est alors :

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C

$$MTSR_{m,XP,g} = FQ_g + M_g \times (SF_{m,XP} \times MTSR_{y,XP,eu} - \sum_{\text{Grid Users } i \text{ involved}} FQ_i)$$

MTSR_{m,XP,g} est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrit dans la section 5.1.1.

3. Priorisation des Bandeaux et Flexibilité

Dans ce cas, le Contrat d'Allocation doit indiquer :

- Le bandeau FQ_g de chaque Utilisateur de Réseau g impliqué au Point de Fourniture Industriel ;
- Le Numéro de Priorité attribué PN_g à chacun des Utilisateurs de Réseau impliqués ;
- L'Utilisateur de Réseau fournissant la flexibilité. Il ne peut y en avoir qu'en seul.

Dans ce cas, l'Energie de Sortie du Client Final au Point de Fourniture Industriel est allouée successivement à chaque Utilisateur du Réseau g impliqué en fonction de son Numéro de Priorité.

Un facteur de flexibilité M_g pour chaque Utilisateur du Réseau est introduit. M_g est égal à 0 pour tous les Utilisateurs du Réseau à l'exception de l'Utilisateur du Réseau gm qui fournit la flexibilité pour lequel M_{gm}=1.

L'Allocation d'Energie de Sortie horaire XEA⁽ⁱ⁾_{h,g,PNg} pour chaque Utilisateur du Réseau g impliqué est calculée comme suit:

$$XEA_{h,g,PNg}^{(i)} = -\left(\max \left(0; \min(FQ_g; EM_h^{(i)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ tels que } PN_i < PN_g} FQ_i) \right) + \max \left(0; EM_h^{(i)} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ actifs}} FQ_i \right) \times M_g \right)$$

Le MTSR_{m,XP,g} pour chaque Utilisateur du Réseau est alors :

$$MTSR_{m,XP,g} = FQ_g + M_g \times (SF_{m,XP} \times MTSR_{y,XP,eu} - \sum_{\text{Utilisateurs du Réseau } i \text{ actifs}} FQ_i)$$

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

MTSR_{m,XP,g} est uniquement utilisé pour réaliser les contrôles de capacités comme décrit dans la section 5.1.1.

6.1.3. Allocation au Point de Fourniture Distribution

Les Allocations d'Énergie de Sortie au Point de Fourniture Distribution XEA_h et XEA'_h , allouées au(x) Utilisateur(s) du Réseau sont déterminées en fonction des données fournies par chacun des Gestionnaires de Réseau de Distribution conformément au Code de Distribution.

Pour chaque Réseau de Distribution :

- Les allocations pour les fournisseurs autres que le fournisseur historique sont obtenues sur base des profils et des mesures des consommations des Clients Finals qu'ils approvisionnent sur le réseau de distribution (allocation Bottom-up) ;
- Les allocations pour le fournisseur historique sur le Réseau de Distribution sont obtenues par la différence entre la consommation du Réseau de Distribution mesurée par Creos et les allocations aux fournisseurs nouveaux entrants (allocation Top Down).

L'Allocation totale pour chaque fournisseur sur le Point de Fourniture Distribution est la somme de ses allocations sur chacun des Réseaux de Distribution.

L'Allocation par Utilisateur du Réseau approvisionnant un fournisseur sur le Point de Fourniture Distribution est réalisée sur la base des Formulaires de Répartition des Quantités conformément au Code de Distribution.

Pour chaque Mois Gazier m , l'Utilisateur du Réseau doit envoyer les Formulaires de Répartition des Quantités à Creos au plus tard avant que le Mois Gazier $m-1$ ne démarre.

6.1.4. Déséquilibre horaire

Le Déséquilibre horaire calculé ci-dessous est utilisé pour l'équilibrage tel que décrit dans le Code d'Équilibrage dans la Zone Belux.

Le Déséquilibre horaire ($I_{h,g}$) pour une heure h pour un Utilisateur du Réseau g est calculé comme la somme des Allocations d'Énergie d'Entrée horaires provisoires au Point d'Interconnexion Remich ($EEA_{h,g}$) et les Allocations d'Énergie de Sortie horaires provisoires (valeurs négatives) pour l'Utilisateur de Réseau g aux Points de Fourniture Industriels et Distribution ($XEA_{h,g}$).

$$I_{h,g} = EEA_{h,g} + \sum_{\text{Tous les Points de Fourniture Industriels et Distribution}} XEA_{h,g}$$

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

6.2. Rapports

6.2.1. Processus

L'allocation est réalisée sur une base horaire.

Les quantités journalières sont obtenues en additionnant les quantités horaires de chacune des heures de la Journée spécifique considérée.

Les quantités mensuelles sont obtenues en additionnant les quantités journalières de chacune des Journées du Mois spécifique considéré.

Les rapports mensuels pour le Mois m , reprenant les données d'allocation finales, sont mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au plus tard le vingtième (20^e) Jour Ouvré du Mois $m+1$.

6.2.2. Rapports Horaires

6.2.2.1. Rapport d'allocation horaire provisoire de l'Utilisateur du Réseau

Ce rapport donne, pour l'heure h , les allocations horaires provisoires pour le Point d'Interconnexion Remich si souscrit par l'Utilisateur du Réseau, pour les Points de Fourniture Industriels pour lesquels il a un Contrat d'Allocation, ainsi que pour le Point de Fourniture Distribution s'il fournit du gaz à des fournisseurs sur un Réseau de Distribution.

Dans des circonstances normales, Creos envoie les messages pendant la première demi-heure qui suit l'heure allouée.

Le type de notification EDIg@s est « ALLOCAT ».

Creos peut décider de modifier le message dans si des erreurs de calcul importantes sont détectées dans les allocations provisoires. Dans cette éventualité, chaque Utilisateur du Réseau reçoit un message corrigé.

Les données corrigées sont également disponibles sur la Plate-forme de Données Électroniques de Creos Luxembourg.

6.2.3. Allocations mensuelles définitives

Les quantités mensuelles sont obtenues en additionnant toutes les Quantités Allouées horaires définitives, pour chacune des Journées gazières, , pour le Mois spécifique considéré.

Un relevé de compte mensuel de Point d'Interconnexion Remich, un relevé mensuel détaillé de Point d'Interconnexion Remich pour l'Utilisateur du Réseau, et un relevé mensuel détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau sont mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvré du Mois suivant.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

En raison de la non-disponibilité de données de mesure validées, les allocations mensuelles définitives au(x) Point(s) de Fourniture ne sont pas mises à la disposition de l'Utilisateur du Réseau le dixième (10^e) Jour Ouvré du Mois suivant, mais plus tard, via les factures. Les allocations mensuelles provisoires au(x) Point(s) de Fourniture sont cependant disponibles au plus tard le vingtième (20^e) Jour Ouvré du Mois suivant.

6.2.3.1. Relevé de compte mensuel de Point d'Interconnexion Remich

Ce relevé comporte deux formulaires :

- un formulaire mensuel qui spécifie sur une base journalière, les Quantités Confirmées journalières au Point d'Interconnexion Remich, de tous les Utilisateurs du Réseau, ainsi que les Quantités Allouées journalières définitives de tous les Utilisateurs du Réseau et les quantités journalières mesurées au Point d'Interconnexion Remich. Les Quantités Confirmées journalières et les Quantités Allouées journalières définitives sont exprimées en énergie ;
- un formulaire journalier qui spécifie sur une base horaire, les Quantités Confirmées horaires, au Point d'Interconnexion Remich, de tous les Utilisateurs du Réseau, ainsi que les Quantités Allouées horaires définitives de tous les Utilisateurs du Réseau et les quantités horaires mesurées au Point d'Interconnexion Remich. Les Quantités Confirmées horaires et les Quantités Allouées horaires définitives sont exprimées en énergie.

6.2.3.2. Relevé mensuel détaillé de Point d'Interconnexion Remich pour l'Utilisateur du Réseau

Ce relevé comporte deux formulaires :

- un formulaire mensuel qui spécifie sur une base journalière, pour chaque Utilisateur du Réseau, pris séparément, les Quantités Confirmées journalières au Point d'Interconnexion Remich, et les Quantités Allouées journalières définitives, en termes d'énergie ;
- un formulaire journalier qui spécifie sur une base horaire, pour chaque Utilisateur du Réseau, pris séparément, les Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion Remich, et les Quantités Allouées horaires définitives, en termes d'énergie.

6.2.3.3. Relevé mensuel détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau au Point d'Interconnexion Remich

Ce formulaire spécifie, pour chaque code d'Utilisateur du Réseau, pris séparément, au Point d'Interconnexion Remich, les Quantités Confirmées et Allouées journalières, avec le(s) Utilisateur(s) du Réseau en amont ou en aval de ce Point d'Interconnexion.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe C*

À la demande de l'Utilisateur du Réseau, le relevé journalier détaillé de paire d'Utilisateurs du Réseau n'est présenté à l'Utilisateur du Réseau qu'en cas de demande justifiée.

7. Données Échangées

Les données opérationnelles sont mises à disposition, moyennant toute mesure raisonnable, à la fois au Point d'Interconnexion Remich, aux Points de Fourniture Industriels et au Point de Fourniture Distribution via la Plate-forme de Données électroniques.

8. Coordonnées

Les deux parties (l'Utilisateur du Réseau et le GRT Creos) doivent utiliser le formulaire coordonnées tel qu'il est joint au Contrat Cadre Fournisseur.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*



**REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE
TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS
LA ZONE BELUX**

Annexe D

Formulaire

Version 2.0

(Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D

Table des Matières

Table des Matières	2
1. D1. Formulaire de renseignement sur le Client Final	3
1.1. D.1a – Formulaire de renseignement sur le client final	3
2. D.2. Formulaire de Demande de Service	4
2.1. D.2a – Formulaire de Demande de Service pour un Point de Fourniture Industriel	4
3. D.3. Formulaires de Confirmation de Service	5
3.1. D.3a – Formulaire de Confirmation de Service pour un Point de Fourniture Industriel	5
3.2. D.3b – Formulaire de Confirmation de Services pour le Produit Spécifique de Capacité à l'IP Remich	6
4. D.4. Demande de Quantité Modifiée	7
5. D.5. Formulaires de Contrat d'Allocation	8
5.1. D.5a Formulaire de Contrat d'Allocation	8
5.2. D.5b Identification de l'Utilisateur du Réseau dans le Contrat d'Allocation	11
6. D.6. Formulaires du Régime Spécifique	Erreur ! Signet non défini.
6.1. D.6a – Disponibilité de Services de Transport Fermes Additionnels	Erreur ! Signet non défini.
6.2. D.6b – Confirmation de Disponibilité de Services de Transport Fermes Additionnels	Erreur ! Signet non défini.
6.3. D.6c – Confirmation de Service du Régime Spécifique	Erreur ! Signet non défini.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

1. D1. Formulaire de renseignement sur le Client Final

1.1. D.1a – Formulaire de renseignement sur le client final

Information Request Form of the End User <i>Formulaire de Renseignnement sur le client final</i>			
Grid User Company Name: <i>Nom de l'Utilisateur du Réseau :</i>	End User Company Name: <i>Nom du Client Final :</i>
End User Domestic Exit Point : <i>Point de Fourniture Industriel :</i>		
Contact details of the Grid User <i>Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau</i>			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Contact details of the End User <i>Coordonnées du Client Final</i>			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Le Client Final au Point de Fourniture Industriel autorise Creos Luxembourg à informer l'Utilisateur du Réseau signataire des informations confidentielles de consommation le concernant, présentées ci-dessous :			
Quantité Conseillée : (kWh/h)			
Consommation annuelle (3 Années Civiles précédentes) :/...../..... (MWh)			
Courbe de charge (3 Années Civiles précédentes) : oui / non			
Signing Date: <i>Date de Signature :</i>		Signature of End User: <i>Signature du client final :</i>	
...../...../.....		
Signing Date: <i>Date de Signature :</i>		Signature of Grid User: <i>Signature de l'Utilisateur du Réseau :</i>	
...../...../.....		

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

2. D.2. Formulaire de Demande de Service

2.1. D.2a – Formulaire de Demande de Service pour un Point de Fourniture Industriel

Service Request Form <i>Formulaire de Demande de Service</i>			
Identity <i>Identité</i>			
Grid User Company Name: <i>Nom de l'Utilisateur du Réseau :</i>	End User Company Name: <i>Nom du client Final :</i>
Contrat Cadre Fournisseur N° :	Contrat d'Utilisation du réseau N° :
End User Domestic Exit Point: <i>Point de Fourniture Industriel :</i>		
Contact details of the Requester <i>Coordonnées du Demandeur de Service</i>			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Service characteristics <i>Caractéristique du Service</i>			
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/./....	Service Duration: <i>Durée du service :</i> Months/Mois
Signing Date: <i>Date de Signature :</i>		Signature of Service Requester: <i>Signature du demandeur de Service :</i>	
././....		

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

3. D.3. Formulaires de Confirmation de Service

3.1. D.3a – Formulaire de Confirmation de Service pour un Point de Fourniture Industriel

Service Confirmation Form <i>Formulaire de Confirmation de Demande de Service</i>			
Identity <i>Identité</i>			
Grid User Company Name: <i>Nom de l'Utilisateur du Réseau :</i>	End User Company Name: <i>Nom du Client Final :</i>
Contrat Cadre Fournisseur :	Contrat d'Utilisation du réseau N° :
End User Domestic Exit Point: <i>Point de Fourniture Industriel :</i>		
Contact details of the Requester <i>Coordonnées du Demandeur de Service</i>			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Service details: If no Modified Quantity, the Advised Quantity will be subscribed <i>Détails du Service: Si aucune Quantité Modifiée n'est précisée, la Quantité Conseillée sera celle souscrite</i>			
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/./....	Service Duration: <i>Durée du service :</i> Month/Mois
Advised Quantity: <i>Quantité Conseillée :</i>	kWh/h	
Modified Quantity (if any, only for End User): <i>Quantité Modifiée (si confirmée, seulement pour le Client Final) :</i>	kWh/h	
Applicable Tariff: <i>Tarif Applicable :</i>	€/kWh/h/an	
Signer: <i>Signataire :</i>	Signing Date: <i>Date de Signature :</i>	Signature <i>Signature</i>	
<i>Service Requester</i> <i>Demandeur de Service</i>	././....		
<i>Creos Luxembourg</i>	././....		

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

3.2. D.3b – Formulaire de Confirmation de Services pour le Produit Spécifique de Capacité à l'IP Remich

Services Confirmation Form for Specific Capacity Product@IP Remich <i>Formulaire de Confirmation de Demande de Service pour le Produit Spécifique de Capacité à l'IP Remich</i>			
Identity <i>Identité</i>			
Grid User Company Name: <i>Nom de l'Utilisateur du Réseau :</i>		
Contrat Cadre Fournisseur N° :		
Contact details of the Requester <i>Coordonnées du Demandeur de Service</i>			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Confirmed service details of Specific Capacity Product @ IP Remich (filled in by Creos) <i>Confirmation des détails du Service demandé à l'IP Remich(renseigné par Creos)</i>			
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/10/ - 31/12/.....	Quarter Q1 Trimestre 1kWh/h€/kWh/h/trimestre
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/01/ - 31/03/.....	Quarter Q2 Trimestre 2kWh/h€/kWh/h/trimestre
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/04/ - 31/06/.....	Quarter Q3 Trimestre 3kWh/h€/kWh/h/trimestre
Service Start date: <i>Date de début du service :</i>	01/07/ - 31/09/.....	Quarter Q4 Trimestre 4kWh/h€/kWh/h/trimestre
<i>Note :</i>			
Signer: <i>Signataire :</i>	Signing Date : <i>Date de Signature :</i>	Signature <i>Signature</i>	
<i>Service Requester:</i> <i>Demandeur de Service</i>/...../.....		
<i>Creos Luxembourg :.....</i>/...../.....		

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D

4. D.4. Demande de Quantité Modifiée

Modified Quantity Request Demande de Quantité Modifiée			
Identity Identité			
Grid User Company Name: <i>Nom de l'Utilisateur du Réseau :</i>	End User Company Name: <i>Nom du Client Final :</i>
Contrat Cadre Fournisseur N :	Contrat d'Utilisation du réseau N° :
Contact details of the Requester : Coordonnées du Demandeur de Service :			
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		
Contact person: <i>Personne de contact :</i>		
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>		
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>		
Modified Quantity requested Quantité Modifié demandée :			
Calendar Year (only if not Specific End User) <i>Année Calendaire (seulement pour les Clients Finals non spécifiques)</i>		XXXX.	
Gas Year (only if Specific End User) <i>Année Gazière (seulement pour les Clients Finals Spécifiques)</i>		XXXX/XXXX	
Modified Quantity Requested (kWh/h) <i>Quantité Modifiée demandée (kWh/h)</i>	kWh/h	
<i>Justification :</i>			
Signer: <i>Signataire :</i>	Signing Date: <i>Date de Signature :</i>	Signature <i>Signature</i>	
<i>Requester:</i> <i>Demandeur</i>/...../.....		
<i>Creos Luxembourg :</i>/...../.....		

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D

5. D.5. Formulaires de Contrat d'Allocation

5.1. D.5a Formulaire de Contrat d'Allocation

Allocation Agreement (Ref :) Contrat d'Allocation (Réf :)	
End User Identity Identité du Client Final	
End User Company Name: <i>Nom du client Final:</i>
Contrat d'Utilisation du réseau N :
End User Domestic Exit Point: <i>Point de Fourniture Industriel :</i>
Contact details of the End User Coordonnées du Client final	
Company Name: <i>Nom de la Société :</i>
Contact person: <i>Personne de contact :</i>
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>
Gas Allocation Rules Règles d'allocation du gaz	
Start date: <i>Date de début :</i>	.././....
End Date: <i>Date de Fin :</i>	.././....
1) One Grid User: <i>Utilisateur du Réseau unique :</i>	
Grid User Identity Identité et allocation de l'Utilisateur du Réseau	
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>
Tous les services de transport déjà réservés à la date de signature du présent Contrat d'Allocation seront transférés et facturés	<input type="checkbox"/> au Client Final <input type="checkbox"/> à l'Utilisateur du Réseau
2) Multishipper / Multi Grid User Prorata:	
Grid Users Identity and allocation Identité et allocation des Utilisateur du Réseau	
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>	Prorata (%)
Number 1 <i>Numéro 1</i>%
Number 2 <i>Numéro 2</i>%
Number 3 <i>Numéro 3</i>%

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

3) Multishipper / Multi Grid User prorata of bands & flexibility / prorata de bandeaux & modulation		
Grid Users in charge of bands Identity and allocation Identité et allocation des Utilisateur du Réseau responsables des bandeaux		
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>		Band (kWh/h) <i>Bandeau (kWh/h)</i>
Number 1 <i>Numéro 1</i>kWh/h
Number 2 <i>Numéro 2</i>kWh/h
Number 3 <i>Numéro 3</i>kWh/h
Grid Users in charge of modulation Identity Identité de l'Utilisateur du Réseau responsable de la modulation		
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>	
Note : The sum of each band can't be above the subscribed capacity at the End User Domestic Exit Point. Remarque : La somme de chaque bande ne peut être supérieure à la capacité souscrite au Point de Fourniture Industriel		
4) Multishipper / Multi Grid User priorization of bands & flexibility / priorisation de bandeaux & modulation		
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>	<i>Priority Number:</i> <i>Numéro de Priorité :</i>	Band (kWh/h) <i>Bandeau (kWh/h)</i>
Number 1 <i>Numéro 1</i>kWh/h
Number 2 <i>Numéro 2</i>kWh/h
Number 3 <i>Numéro 3</i>kWh/h

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

Grid Users in charge of modulation Identity <i>Identité de l'Utilisateur du Réseau responsable de la modulation</i>		
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>	
Note : The sum of each band can't be above the subscribed capacity at the End User Domestic Exit Point. <i>Remarque : La somme de chaque bande ne peut être supérieure à la capacité souscrite au Point de Fourniture Industriel</i>		
Signer: <i>Signataire :</i>	Signing Date: <i>Date de Signature :</i>	Signature <i>Signature</i>
End User: <i>Client Final :</i> / /
<i>Grid User Company Name (only for one grid user scenario): Nom de la Société (seulement pour le scénario avec un seul Utilisateur du Réseau) :</i>	Signing Date <i>Date de Signature</i>	Signature <i>Signature</i>
..... / /

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D*

5.2. D.5b Identification de l'Utilisateur du Réseau dans le Contrat d'Allocation

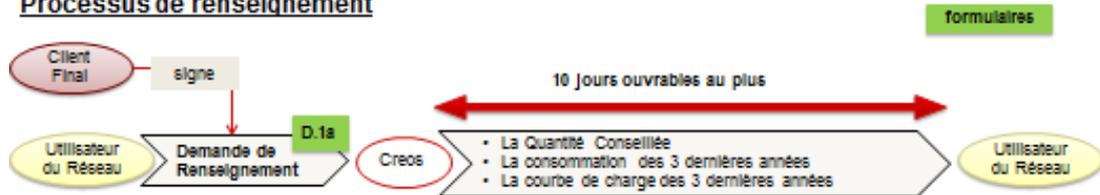
Grid User Identification in Allocation Agreement <i>Identification de l'Utilisateur du Réseau dans le Contrat d'Allocation</i> (Réf : 2015 – xxx)		
End User Identity <i>Identité du Client Final</i>		
End User Company Name: <i>Nom du client Final :</i>	
End User Domestic Exit Point: <i>Point de Fourniture Industriel :</i>	
Grid User Identity <i>Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau</i>		
Grid User Company Name: <i>Nom de la Société :</i>	
Contact person: <i>Personne de contact :</i>	
Phone Number: <i>Numéro de téléphone :</i>	
E-mail: <i>Courrier électronique :</i>	
Gas Allocation Rules in multishipper/multi grid user scenarios <i>Règles d'allocation du gaz en scénarios multiUtilisateur du Réseau</i>		
Multishipper / Multi Grid User Prorata :		
The signing Grid User Company confirms his role of Grid User Number ... defined in the attached Allocation Agreement <i>L'Utilisateur du Réseau confirme son rôle d'Utilisateur du Réseau Numéro ... défini dans le Contrat d'Allocation joint</i>	Number:..... <i>Numéro :</i>	
Multishipper / Multi Grid User prorata of bands & flexibility / prorata de bandeaux & modulation		
The signing Grid User Company confirms his role of Grid User Number defined in the attached Allocation Agreement <i>L'Utilisateur du Réseau confirme son rôle d'Utilisateur du Réseau Numéro défini dans le Contrat d'Allocation joint</i>	Number:..... <i>Numéro :</i>	
Multishipper / Multi Grid User prioritization of bands & flexibility / priorisation de bandeaux & modulation		
The signing Grid User Company confirms his role of defined in the attached Allocation Agreement <i>L'Utilisateur du Réseau confirme son rôle de défini dans le Contrat d'Allocation joint</i>	Number:..... <i>Numéro :</i>	
Signer <i>Signataire</i>	Signing Date <i>Date de Signature</i>	Signature <i>Signature</i>
End User: <i>Client Final :</i> / /
Grid User Company Name <i>(only for multi grid user scenario): Nom de la Société (seulement pour le scénario avec un seul Utilisateur du Réseau) :</i>	Signing Date <i>Date de Signature</i>	Signature <i>Signature</i>
..... / /

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D

Annexe de l'Annexe D (formulaires)

Processus de renseignement et de demande de Quantité Modifiée

Processus de renseignement

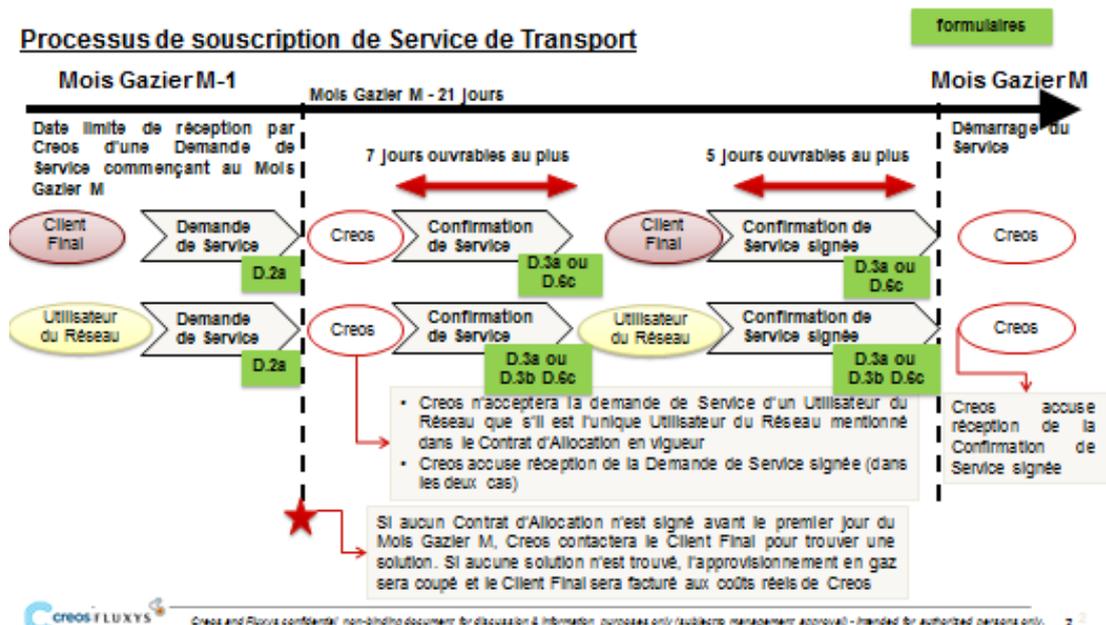


Processus de demande de Quantité Modifiée



Annexe de l'Annexe D (formulaires)

Processus de souscription de Service de Transport



Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe D

Annexe de l'Annexe D (formulaire)
Remplir le Contrat d'Allocation

Remplir le Contrat d'Allocation

formulaire

Avant de remplir le Contrat d'Allocation, le Client Final devra se procurer un numéro d'identification auprès de Creos

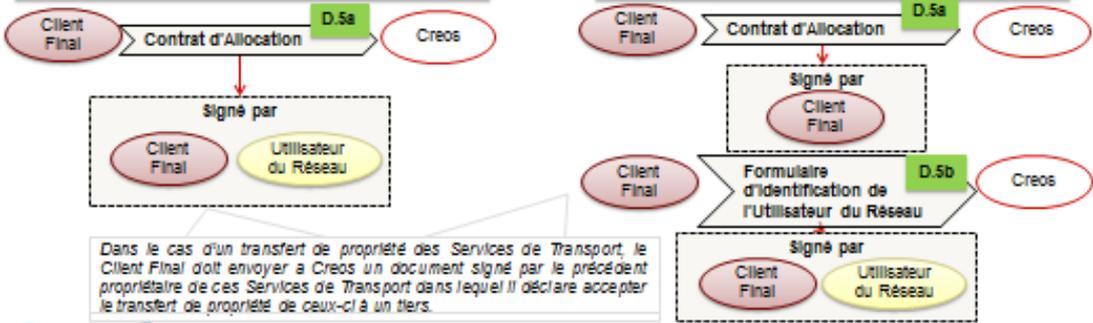
Scénario Mono Utilisateur du Réseau

Le Client Final doit envoyer à Creos un Contrat d'Allocation signé par lui-même et l'Utilisateur du Réseau au plus tard trois semaines avant sa date d'entrée en vigueur.

Scénario Multi Utilisateur du Réseau

Trois semaines avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Allocation, le Client Final doit envoyer à Creos :

- Un Contrat d'Allocation qu'il aura signé
- Un formulaire d'identification pour chaque Utilisateur du Réseau mentionné dans le Contrat d'Allocation, signé à la fois par le Client Final et l'Utilisateur du Réseau





REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS LA ZONE BELUX

Annexe E

Produit Spécifique de Capacité

Version 2.0

(Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020)

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

Table des Matières

Table des Matières.....	2
1. Interprétation de l'Annexe E	3
2. Définitions	3
3. Service.....	5
3.1. Limite Inférieure d'Obligation de Nomination.....	6
3.2. Limite Supérieure de Nomination	6
4. Souscription et Allocation	7
4.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau pour participer à l'enchère pour le Produit Spécifique de Capacité	7
4.2. Allocation	8
4.2.1. Mécanismes d'Allocation	8
5. Règles Opérationnelles	8
5.1. Processus de Communication.....	8
5.2. Processus de Nomination	9
5.2.1. Processus standard et délai de mise en œuvre.....	9
5.2.2. Déséquilibre NCG/Remich	10
5.2.3. Obligation de Nomination (Limite Inférieure) de Déficit	11
5.2.4. Dépassement de la Limite Supérieure de Nomination	12
5.2.5. Dépassement de la Capacité Souscrite	13
6. Facturation.....	13
Annexes E1, E2, E3, E4	15

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

1. Interprétation de l'Annexe E

Dans la présente Annexe :

- sauf mention contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause de la présente Annexe et toutes les références à un paragraphe renvoient à un paragraphe de la présente Annexe ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente Annexe.

2. Définitions

Les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

“Année Gazière”

Signifie la période de 365 Journées Gazières, ou 366 le cas échéant, commençant le 1er octobre à 06h00 (heure luxembourgeoise) et prenant fin le 30 septembre à 06h00 (heure luxembourgeoise) de l'année suivante.

“Contrat d'Equilibrage”

Désigne le contrat entre l'Utilisateur du Réseau et le Coordinateur d'Equilibre ayant trait à l'équilibrage de la Zone BeLux.

“Contrat Cadre Fournisseur (CCF)”

Désigne le contrat entre l'Utilisateur du Réseau et Creos ayant trait à la souscription de Service de Transport utilisé par l'Utilisateur du Réseau.

“Coordinateur d'Equilibre”

Désigne le Coordinateur d'Equilibre de la Zone BeLux.

“Creos Luxembourg S.A. (Creos)”

Désigne le Gestionnaire de Réseau de Transport au Luxembourg.

“Déséquilibre de Produit Spécifique de Capacité (SCPI_h)”

Désigne la quantité horaire conformément à la section 5.2.2, exprimée en kWh.

“Droit de Service de Transport Maximum (MTSR_{q,ipr,g})”

Désigne la valeur, exprimée en kWh/h correspondant à la capacité allouée de Produit Spécifique de Capacité conformément à la section 0.

“Enchère”

Désigne un processus d'allocation durant lequel les Utilisateurs du Réseau sont invités à présenter leurs offres pour le Produit Spécifique de Capacité au cours d'une fenêtre d'enchère conformément à la section 4.

“H-zone de la Zone BeLux ”

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

Désigne la zone de gaz naturel à haut pouvoir calorifique de la Zone BeLux.

“Journée Gazière ”

Période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) heures, selon le cas, démarrant à 6h00 (heure luxembourgeoise) chaque Jour et prenant fin à 6h00 (heure luxembourgeoise) le Jour suivant, étant entendu que la date de chaque Journée Gazière correspond à la date de début de cette période, tel que déterminé dans le présent document.

“Limite Inférieure d’Obligation de Nomination (NOLL_h)”

Désigne la quantité horaire minimum, exprimée en kWh, déterminée conformément à la section 3.1 et que l’Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité doit nommer à Remich conformément à la section 5.

“Limite supérieure de Nomination (NUL_h)”

Désigne la quantité horaire maximum, exprimée en kWh, déterminée conformément à la section 3.2 et que l’Utilisateur du Réseau peut nommer dans la limite du Produit Spécifique de Capacité qui lui est allouée.

“NCG” ou “Aire NCG”

Désigne l’entreprise en charge de conduire la coopération des Gestionnaires de Réseau de Transport pour l’aire de marché consolidé NetConnect Germany (NCG).

Les activités de NCG incluent la gestion des comptes d’équilibrage, la fourniture et l’exploitation d’un Point d’Echange Virtuel, la fourniture de données (par exemple : facturation et donnée de contrôle d’énergie, gestion de l’équilibrage du gaz).

“Nomination”

Notification de la quantité exprimée en Energie par heure, envoyée par l’Utilisateur du Réseau à Creos, pour notifier à Creos la quantité que l’Utilisateur du Réseau souhaite transporter, conformément à la section 5.

“Obligation de Nomination de Déficit (NOS_h)”

Désigne la quantité horaire, exprimée en kWh, déterminée conformément à la section 5.2.3.

“PE_{q,IPR}”

Prix d’Enchère ($PE_{q,IPR} = T_{q,IPR} + \text{premium}$) – valeur de l’enchère à laquelle le Produit Spécifique de Capacité (*capacité conditionnelle d’entrée au Point d’interconnexion Remich*) a été souscrit pour le trimestre q ; exprimée en €/kWh/h/trimestre

“Point d’Interconnexion Remich” or “Remich”

Désigne le point physique à la frontière entre le Luxembourg et l’Allemagne sur lequel le Produit Spécifique de Capacité est commercialisé et exploité.

“Produit Spécifique de Capacité (SCP)”

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

Désigne la capacité d'entrée commercialisée par Creos à Remich conformément à la section 3.

“Redevance de Déséquilibre du Produit Spécifique (SCPIF_d)”

Désigne la quantité journalière, exprimée en €, conformément à la section 5.2.2.

“Redevance de non-respect de l'Obligation de Nomination Minimale (NOSF_d)”

Désigne la valeur journalière, exprimée en €, conformément à la section 5.2.3.

“Réseau de Transport”

Désigne le réseau de transport haute pression au Luxembourg.

“T_{q,IPR}”

Tarif de Capacité d'Entrée à Remich pour la période d'un trimestre q – Prix de Réserve soumis à et approuvé par l'Autorité de Régulation luxembourgeoise, ILR, chaque année ; exprimée en €/kWh/h/trimestre conformément à la section 6.

“Utilisateur du Réseau ”

Société propriétaire du gaz naturel et ayant un Contrat d'Equilibrage valide avec le Coordinateur d'Equilibre et un Contrat Cadre Fournisseur valide avec Creos.

“VTP de la Zone NCG ”

Désigne le VTP de la Zone NCG permettant l'échange de gaz en facilitant les transferts de titres de gaz entre les Utilisateurs du Réseau de la Zone NCG.

“Zone BeLux ”

Désigne la zone résultante de la fusion des marchés belge et luxembourgeois de Transport de gaz naturel.

“ZTP”

Désigne le VTP de la Zone BeLux permettant l'échange de gaz en facilitant les transferts de titres de gaz entre les Utilisateurs du Réseau de la Zone H de la Zone BeLux.

3. Service

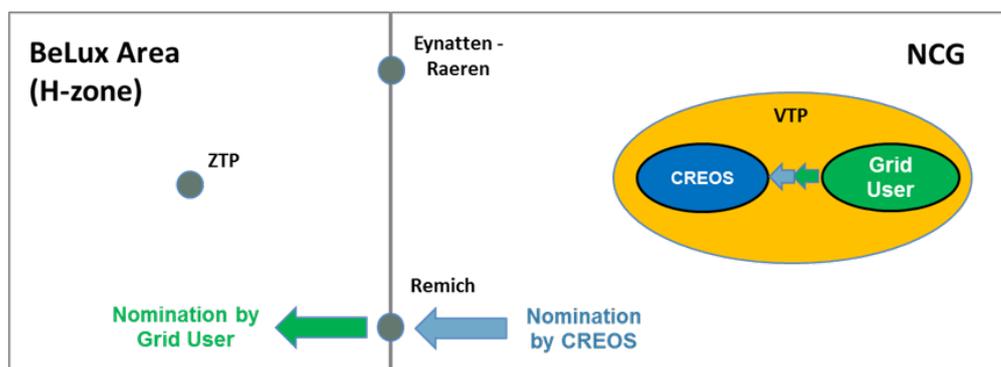
Creos Commercialise un produit de capacité d'entrée avec des obligations de nominations au Point d'Interconnexion Remich (le “Produit Spécifique de Capacité”) permettant aux Utilisateurs du Réseau de transporter du gaz naturel depuis le VTP de la Zone NCG vers la Zone H de la Zone BeLux via Remich conformément aux règles suivantes :

- L'Utilisateur du Réseau livre le gaz à Creos sur le VTP de la Zone NCG ;
- Creos livre en retour la même quantité de gaz naturel à l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion Remich ;

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

- L'Utilisateur du Réseau introduit le gaz naturel dans la Zone H de la Zone BeLux via Remich en utilisant la capacité d'entrée incluse dans le Produit Spécifique de Capacité commercialisé par Creos.

Creos commercialise contractuellement le Produit Spécifique de Capacité avec un Contrat Cadre Fournisseur.



L'Utilisation du Produit Spécifique de Capacité est sujet au respect de la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination et de la Limite Supérieure de Nomination conformément aux sections 3.1 et 3.2.

La Limite Inférieure d'Obligation de Nomination et la Limite Supérieure de Nomination sont constantes sur une journée et l'Utilisateur du Réseau peut moduler ses nominations comme il le souhaite à l'intérieur de ces limites.

3.1. *Limite Inférieure d'Obligation de Nomination*

Pour chaque heure, Creos demande à l'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité de nommer au moins la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination. Cette quantité est comprise entre 0 et la capacité du Produit Spécifique de Capacité souscrit par l'Utilisateur du Réseau (MTSR_{IPR}). La Limite Inférieure d'Obligation de Nomination est déterminée par Creos comme la différence entre la consommation prévue au Luxembourg et 2000 MWh calculée pour chaque heure de la Journée Gazière d. Creos communique la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination conformément à la section 5.1.

3.2. *Limite Supérieure de Nomination*

Pour chaque heure, la Limite Supérieure de Nomination est la quantité maximum qu'un Utilisateur du Réseau peut nommer dans la limite du Produit Spécifique de Capacité qui lui est allouée. La Limite Supérieure de Nomination dépend de la consommation prévue au Luxembourg et ne peut dépasser la quantité de capacité prévue du Produit Spécifique de Capacité souscrit par l'Utilisateur du Réseau.

Creos communique la Limite Supérieure de Nomination conformément à la section 5.1.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

4. Souscription et Allocation

4.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau pour participer à l'enchère pour le Produit Spécifique de Capacité

Le Produit Spécifique de Capacité est offert sous forme d'enchères sur une plateforme de réservation de capacité :

- PRISMA

ou

- Un autre outil de commercialisation.

L'Utilisateur du Réseau doit remplir les obligations suivantes afin d'être autorisé à participer au processus d'enchères :

- Accepter les termes et conditions de la plateforme de réservation de capacité (pour PRISMA, voir <https://corporate.prisma-capacity.eu>) ;
- Avoir un Contrat Cadre Fournisseur valide avec Creos ;
- Avoir un Contrat d'Équilibrage valide avec le Coordinateur d'Équilibre ;
- Avoir un compte d'équilibrage au sein de la Zone NCG et être autorisée à échanger des quantités de gaz sur le VTP de la Zone NCG.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

4.2. Allocation

4.2.1. Mécanismes d'Allocation

Le Produit Spécifique de Capacité MTSR_{q,ipr,g} est alloué en un seul bloc pour chaque trimestre par des enchères conformément au mécanisme d'enchère ascendant selon les principes suivants :

- Les Utilisateurs du Réseau sont invités à enchérir pour le montant de capacité offert durant la fenêtre d'enchères. L'enchère commence au prix de réserve qui est le tarif régulé applicable au Produit Spécifique de Capacité.
- Aussi longtemps que plusieurs Utilisateurs du Réseau souhaitent souscrire le Produit Spécifique de Capacité, le prix augmente d'un certain montant fixe. Si aucun Utilisateur du Réseau ne souhaite souscrire le Produit Spécifique de Capacité après la dernière augmentation de prix, le prix est remis au prix de la fenêtre d'enchère précédente et est ensuite augmenté d'un montant fixe plus petit.
- Dès qu'un unique Utilisateur du Réseau fait une offre pour le montant de capacité offert, l'enchère est terminée. Si, après une augmentation de prix du montant plus petit que le montant initial d'augmentation de prix, aucun Utilisateur du Réseau ne fait d'offre, la capacité n'est pas allouée via la plate-forme de réservation de capacité mais par une procédure de dernier appel. Cette procédure est exécutée par Creos et est réservée uniquement aux Utilisateurs du Réseau ayant émis une offre lors de la dernière augmentation de prix.

Creos publie à temps les montants d'augmentation de prix sur www.creos.net et sur la plateforme de réservation. La quantité de capacité d'entrée offerte est publiée sur la plateforme de réservation de capacité avant chaque enchère.

5. Règles Opérationnelles

5.1. Processus de Communication

Creos communique la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination et la Limite Supérieure de Nomination par e-mail à l'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité selon le processus suivant :

- Prévisions annuelles
Creos communique sur son site internet, le 1^{er} février de chaque Année Civile au plus tard les valeurs historiques de consommation pour les 4 dernières Années Gazières compte tenu des données horaires au Luxembourg en fonction de la température (**Voir les annexes E1 et E2**).

Les valeurs annuelles sont indicatives et permettent aux Utilisateurs du Réseau d'apprécier l'opportunité commerciale représentée par le Produit Spécifique de Capacité.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

- Prévisions hebdomadaires

Des prévisions de Limites Inférieures d'Obligation de Nomination (NOLL_h) et des fourchettes de prévisions pour les valeurs des Limites Supérieures de Nomination (NUL_h) sont communiquées **chaque jour** pour la semaine suivante à l'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité (**Voir les annexes E3 et E4**).

Les valeurs des prévisions pour la semaine suivante sont indicatives et non-engageantes.

- Prévisions journalières

Les Limites Inférieures d'Obligation de Nomination (NOLL_h) et les Limites Supérieures de Nomination (NUL_h) sont communiqués chaque jour avant 11h CET pour chaque heure de la Journée Gazière suivante. (**Voir les annexes E3 et E4**). Ces valeurs sont les valeurs engageantes pour les obligations de nomination décrites dans la présente Annexe E.

L'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité doit nommer conformément à la section 5.2 en prenant en compte ces prévisions journalières.

5.2. *Processus de Nomination*

A moins d'une indication contraire, les procédures de nomination et de confirmation décrites dans l'Annexe C s'appliquent au Point d'Interconnexion Remich et donc au Produit Spécifique de Capacité.

5.2.1. **Processus standard et délai de mise en œuvre**

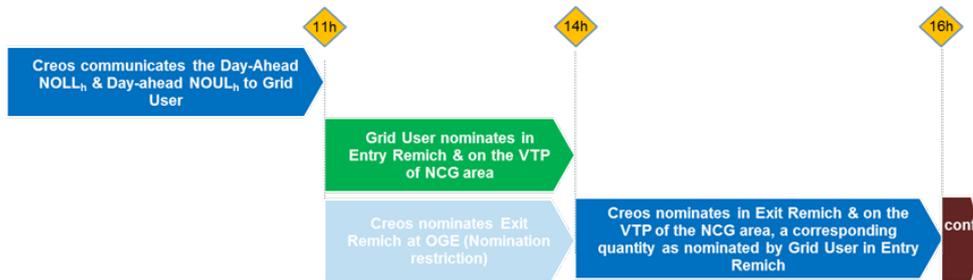
Le processus suivant est appliqué pour l'Utilisation du Produit Spécifique de Capacité :

- L'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité nomme une quantité entre la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination (NOLL_h) et la Limite Supérieure de Nomination (NUL_h) en Entrée au Point d'Interconnexion Remich (coté Zone BeLux) ;
- Creos nomme, en Sortie à Remich (coté NCG), la quantité correspondante ;
- Sur le Point d'Echange Virtuel de la Zone NCG :
 - L'Utilisateur du Réseau nomme la quantité correspondante vers Creos ;
 - Creos nomme la quantité correspondante depuis l'Utilisateur du Réseau.

Toute nomination (ou renomination) en Entrée à Remich par l'Utilisateur du Réseau doit respecter le Délai de Renomination (heure pleine +2, voir Annexe C) augmenté de 15 minutes.

Pour chaque Journée Gazière pour laquelle il existe une heure pour laquelle la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination (NOLL_h) telle que communiquée la veille conformément à la section 5.1 est différente de 0, la première nomination en Entrée à Remich (coté Zone BeLux) doit être envoyée par l'Utilisateur du Réseau au plus tard la veille à 14h00 CET.

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

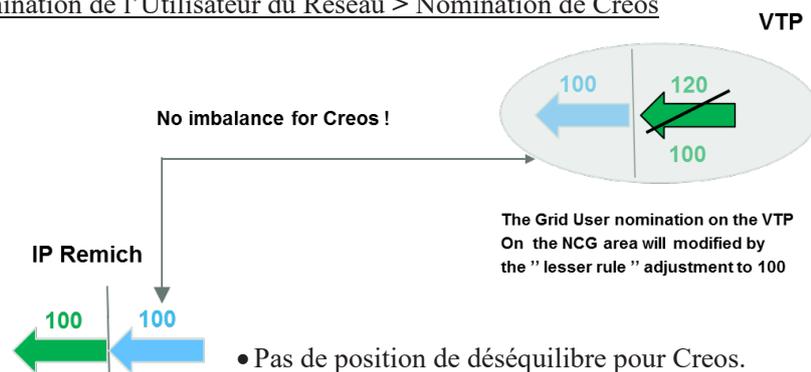


5.2.2. Déséquilibre NCG/Remich

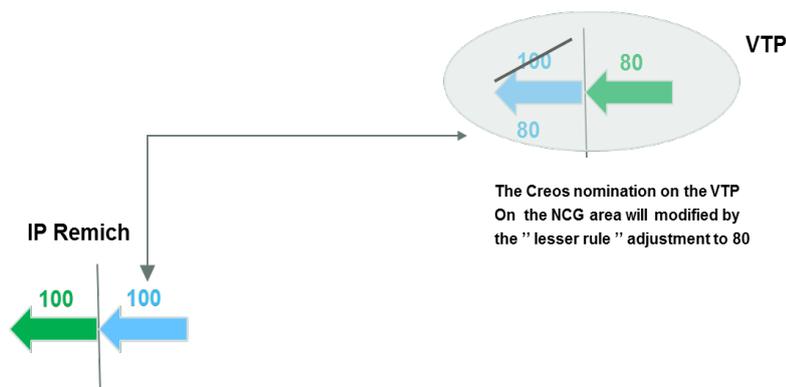
Pour chaque heure, l'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité doit nommer sur le VTP de la Zone NCG une quantité correspondante à la quantité qu'il nomme en Entrée à Remich (coté Zone BeLux). Si l'Utilisateur du Réseau ne nomme pas le même niveau, il génère un Déséquilibre de Produit Spécifique de Capacité.

Plusieurs scénarios peuvent se produire sur le VTP de la Zone NCG.

1) Nomination de l'Utilisateur du Réseau > Nomination de Creos



2) Nomination de l'Utilisateur du Réseau < Nomination de Creos



Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

- Creos facture tous les coûts liés au déséquilibre à l'Utilisateur du Réseau responsable via une Redevance de Déséquilibre du Produit Spécifique.

De manière générale, tous les coûts générés par un déséquilibre du compte d'équilibrage de Creos sur la Zone NCG du fait du non-respect du principe lié aux nominations énoncé ci-dessus sont facturés à l'Utilisateur du Réseau via la Redevance de Déséquilibre du Produit Spécifique ("SCPIF_d") conformément au chapitre 6 de l'Annexe A. Ces coûts peuvent inclure mais ne se limitent pas au règlement de fin de journée du compte d'équilibrage de Creos sur la Zone NCG multiplié par 1,5.

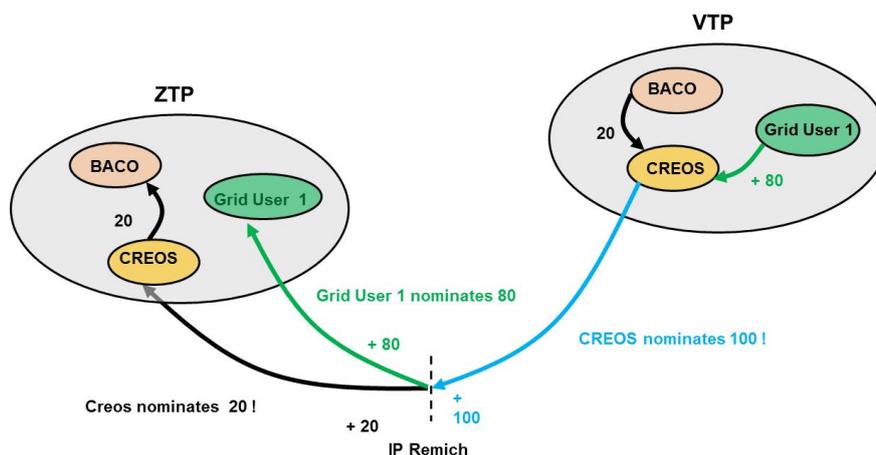
Un montant minimum de deux milles euros (2,000 EUR) est facturé à l'Utilisateur du Réseau pour chaque journée pour laquelle un déséquilibre du compte d'équilibrage de Creos dans la Zone NCG est généré par l'Utilisateur du Réseau pendant au moins une heure.

5.2.3. Obligation de Nomination (Limite Inférieure) de Déficit

Dans le cas où la quantité nominée par l'Utilisateur du Réseau à Remich est au moins pendant une heure d'une Journée Gazière en dessous de la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination, ou si aucune nomination n'a été reçue, l'Utilisateur du Réseau va générer un Obligation de Nomination de Déficit (NOS_h) et Creos facture une Redevance de non-respect de l'Obligation de Nomination Minimale à l'Utilisateur du Réseau (NOSF_d).

$$NOS_h = abs \left| \min(0; \text{Nomination de l'Utilisateur du Réseau à Remich}_h - NOLL_h) \right|$$

Dans ce scenario, Creos nomme à Remich en Sortie (coté Aire NCG) et en Entrée (coté Zone BeLux) une quantité égale à l'Obligation de Nomination de Déficit (NOS_h).



Tous les coûts qui sont générés par le déséquilibre du compte d'équilibrage de Creos autant sur la Zone NCG que sur la Zone BeLux du fait du non-respect de la Limite Inférieure d'Obligation

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

de Nomination ($NOLL_h$) par l'Utilisateur du Réseau sont facturés à l'Utilisateur du Réseau en question :

- **Sur la Zone NCG**, ces coûts peuvent inclure, mais ne sont pas limités au règlement de fin de journée du compte d'équilibrage de Creos sur la Zone NCG qui est multiplié par un facteur d'incitation de **1,5** ou si une transaction a été faite pour acheter et transporter le montant requis de gaz naturel depuis le VTP de la Zone NCG vers Remich, une quantité correspondante à l'Obligation de Nomination de Déficit multipliée par le prix le plus élevé d'un achat de titre de gaz naturel correspondant à cet événement multiplié par un facteur d'incitation de **1,5**.
- **Sur la Zone BeLux**, Creos crédite l'Utilisateur du Réseau du montant du règlement de fin de journée du compte d'équilibrage de Creos sur la Zone BeLux multiplié par **0,9** ; ou, si une transaction a été faite pour transporter et vendre le montant de gaz naturel depuis Remich vers le ZTP, la quantité correspondante à l'Obligation de Nomination de Déficit (NOS_h) multiplié par le prix le plus bas de toutes les ventes de titres de gaz naturel correspondant à cet événement multiplié par un facteur d'incitation de **0,9**.

Un montant minimum de deux milles euros (2,000 EUR) est facturé à l'Utilisateur du Réseau pour chaque journée pour laquelle la Limite Inférieure d'Obligation de Nomination ($NOLL_h$) n'a pas été respectée par l'Utilisateur du Réseau pendant au moins une heure.

La Redevance de non-respect de l'Obligation de Nomination Minimale est facturée conformément à l'Annexe A.

5.2.4. Dépassement de la Limite Supérieure de Nomination

Si la nomination (ou la renomination) envoyée en Entrée à Remich par l'Utilisateur du Réseau dépasse la prévision journalière de Limite Supérieure de Nomination, la quantité nominée est réduite à hauteur de la Limite Supérieure de Nomination et le processus décrit dans la section 5.2.1 s'applique, c'est-à-dire :

- Creos nomme @ IP Remich (côté allemand) une quantité égale à la Limite Supérieure de Nomination à l'Utilisateur du Réseau ;
- Sur le VTP de la Zone NCG :
 - L'Utilisateur du Réseau nomme une quantité égale à la Limite Supérieure de Nomination à Creos (« lesser rule principle » : l'Utilisateur du Réseau crée son propre déséquilibre sur la Zone NCG) ;
 - Creos nomme une quantité égale à la Limite Supérieure de Nomination.

La section 5.2.2 décrit le processus applicable en cas de Déséquilibre de Produit Spécifique de Capacité.

*Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E*

5.2.5. Dépassement de la Capacité Souscrite

Si la nomination (ou re-nomination) envoyée en Entrée à Remich par l'Utilisateur du Réseau ayant souscrit le Produit Spécifique de Capacité dépasse la capacité du Produit Spécifique de Capacité qui lui a été allouée conformément à la section 0, la nomination (ou re-nomination) est considérée comme invalide et est rejetée conformément à l'Annexe C. Pour des questions de clarté, dans un tel cas, la nomination maximale autorisée pour la Journée Gazière reste valable.

6. Facturation

Les montants liés à la souscription, donc le prix de l'enchère $PE_{q,IPR}$ (FIX : voir Annexe A), ou à l'utilisation du Produit Spécifique de Capacité (VAR : incitation conformément aux sections 5.2.2 et 5.2.3) sont facturés par Creos à l'Utilisateur du Réseau conformément à l'Annexe A.

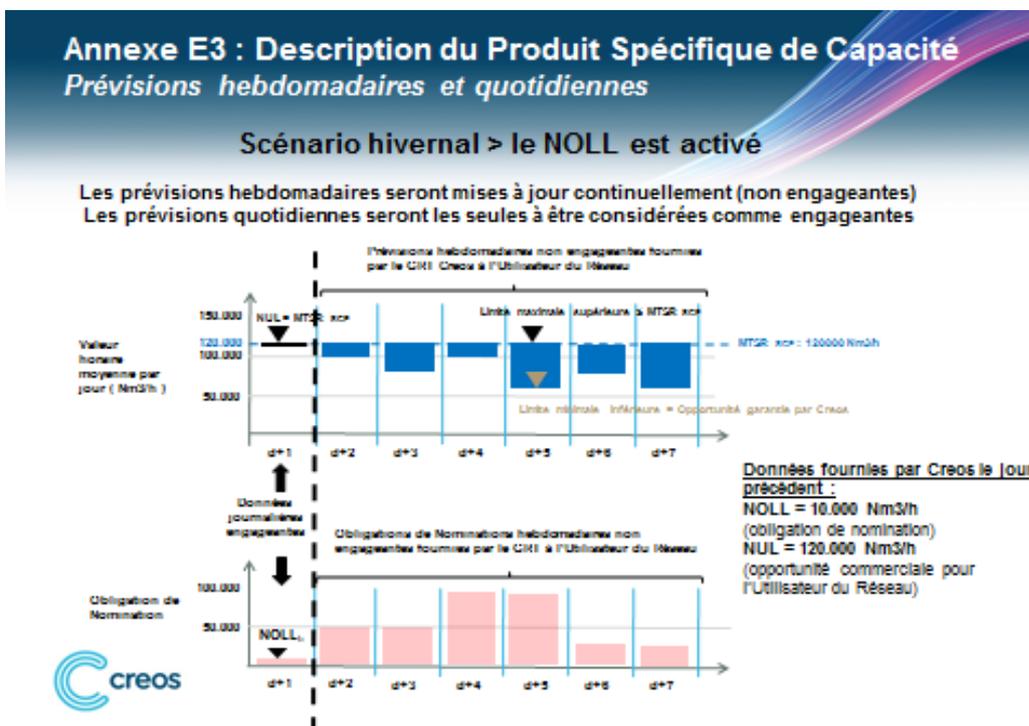
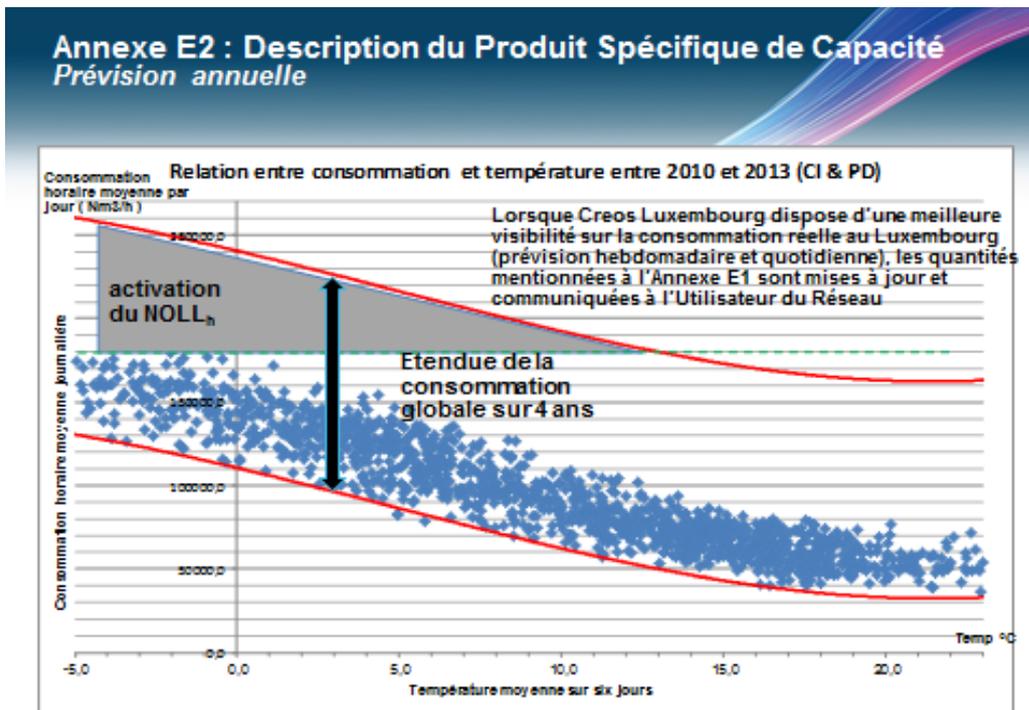
Creos commercialise contractuellement le Produit Spécifique de Capacité avec un Contrat Cadre Fournisseur.

Tous les Tarifs Régulés (FIX, VAR) liés au Produit Spécifique de Capacité sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation du Luxembourg : l'ILR.

Annexes de l'Annexe E : E1, E2, E3, E4



Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E



Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux
Annexe E

